



**Rapport sur le respect par la Pologne
de la Convention européenne
sur la violence et les débordements de
spectateurs lors de manifestations sportives**

Strasbourg, le 17 février 2003

T-RV (2003) 3

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV)

Projet sur le respect des engagements

Respect par la Pologne de la Convention

Rapports :

- **de la Pologne**
- **de l'équipe d'évaluation**

TABLE DES MATIERES

A. RAPPORT DE LA POLOGNE6

Pourquoi ce rapport ?	6
La violence dans le sport – aspects psychologiques	6
Organisation et principales orientations du développement du sport et de la culture physique en Pologne.....	8
Actions entreprises pour lutter contre la violence lors des manifestations sportives en Pologne.....	10
La Loi sur la sécurité des manifestations sportives.....	10
Fonctionnement de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives	12
Application de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives	13
La sécurité lors des manifestations sportives : répartition des responsabilités	14
La Commission de sécurité	14
L'application de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe en Pologne	19
L'application de la Convention au quotidien	21
Les actions des institutions publiques et	22
des organes responsables du maintien de l'ordre.....	22
Le Code des délits	32
Le Code pénal	33
Les Ambassadeurs pour le sport, la tolérance et l'esprit sportif	33
La modernisation des installations sportives	35
Mise en œuvre de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe	36
en Pologne entre 2002 et 2007	36
Règlement intérieur des installations sportives.....	39
Annexes et graphiques	41

B. RAPPORT DE L'EQUIPE D'EVALUATION SUR L'APPLICATION EN POLOGNE DE LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VIOLENCE ET LES DEBORDEMENTS DE SPECTATEURS LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES ET NOTAMMENT DE MATCHES DE FOOTBALL (STE 120)47

Remarques générales.....	47
Article 1.....	48
Article 2.....	48
Article 3.....	49
Article 4.....	57
Article 5.....	58
Article 6.....	58
Article 7.....	59
Conclusions générales.....	59
Annexe 1 - Membres de l'équipe d'évaluation	61
Annexe 2 - Programme de la visite	61

A. Rapport de la Pologne

Pourquoi ce rapport ?

Le 11 août 2000, le Service du sport du Conseil de l'Europe a proposé au Bureau des sports et de la culture physique une visite visant à évaluer la mise en œuvre de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment des matches de football. Nous sommes le premier pays d'Europe orientale à accepter cette proposition. Le Comité permanent du Conseil de l'Europe a salué les efforts importants engagés par la Pologne pour appliquer cette Convention et a reconnu la solidité de l'organisation et de la législation mises en place : la Pologne est donc un bon candidat à l'évaluation. Notre expérience dans ce domaine peut constituer un bon exemple pour les autres membres du Comité permanent. En janvier 2002, à Strasbourg, le Président de la Commission de sécurité du Bureau des sports et de la culture physique a présenté les grandes lignes du rapport, qui devait être prêt pour le 30 juillet 2002. À la lumière de ce rapport et sur invitation du Ministre des Sports, quatre représentants du Comité permanent du Conseil de l'Europe se rendront en Pologne du 5 au 8 novembre 2002 pour étudier la réalisation du projet et rencontrer les personnes impliquées. Ils assisteront à une conférence intitulée « Évaluation de la sécurité des manifestations sportives ». Le Bureau des sports et de la culture physique et la Commission parlementaire pour les sports et la culture physique estiment que la Commission de sécurité a contribué à faire peu à peu décliner la violence au cours des manifestations sportives en Pologne et à établir des mesures de prévention et de protection. Le présent rapport présente les méthodes et l'action du Bureau des sports et de la culture physique et retrace les initiatives lancées de 1997 à ce jour. Au cours des cinq dernières années, la Commission de sécurité a mis en œuvre une série d'initiatives destinées à améliorer la sécurité, en accord avec la politique du Bureau des sports et de la culture physique, du Ministère de l'Éducation nationale et des Sports et du Ministère de l'Administration et des Affaires intérieures. Le Bureau des sports et de la culture physique a voulu que toutes les actions engagées par les autorités polonaises contre la violence dans les stades de football et dans les autres sports soient supervisées par le Comité compétent du Conseil de l'Europe.

La violence dans le sport – aspects psychologiques

Aujourd'hui, et ce depuis la fin du XXe siècle, le sport fait partie intégrante de la société. Il est pratiqué par des millions de personnes. La Charte européenne du sport défend le sport pour tous, l'esprit sportif, la tolérance et l'éthique, pour un sport sain, sûr et respectueux de l'environnement. La violence et le hooliganisme qui ont fait leur apparition ces dernières années représentent un très grave problème dans une partie de la communauté sportive polonaise. Comme les débordements des hooligans sont toujours très médiatisés, en particulier lors des matches de football, et comme ils ont des conséquences à long terme sur la société, ils attirent l'attention des autorités. Dans le cadre de leurs fonctions et prérogatives officielles, les plus hautes autorités polonaises attachent beaucoup d'importance à la sécurité et au savoir-vivre des spectateurs pendant les manifestations sportives.

Dans son étude sur la violence dans le sport, la célèbre universitaire polonaise Dobrochna Wojcik estime que ce phénomène devrait être examiné à la lumière du contexte socio-économique et politique qui caractérise la Pologne depuis une douzaine d'années. Les changements depuis 1989 et le passage d'une économie planifiée à une économie de marché n'ont pas eu que des conséquences positives. Les institutions responsables de l'éducation ont vu leur rôle s'affaiblir, le contrôle social et le respect de la loi ont décliné. Cette période de changements est aussi marquée par une augmentation de la criminalité. L'augmentation des délits violents chez les jeunes, observable dans toute l'Europe, est une grande source de préoccupation. Les garçons de 15 à 19 ans (environ 18% de la population) sont les principaux auteurs de violences liées au sport dans notre pays. Ils sont d'un niveau socio-économique modeste. Ils sont menés par des adolescents de 19 à 25 ans adeptes

du sport depuis longtemps, et en particulier du football et de certains clubs de football. Les victimes de ce type de violence viennent souvent du même environnement social que les auteurs et ont beaucoup de points communs avec eux. Pendant les manifestations sportives, notamment les matches de football, les victimes ne sont pas seulement des spectateurs malchanceux, mais aussi des supporters de l'équipe adverse. Pour comprendre cette violence, il est intéressant d'étudier la place des notions de compétition et de rivalité dans tel ou tel sport. Par exemple, dans le football, la rivalité prend des formes plus radicales qu'ailleurs et selon certains auteurs, il faut un minimum d'agressivité pour gagner. En d'autres mots, l'agressivité des joueurs est récompensée, et même encouragée. Il est pourtant nécessaire de les pousser à jouer et gagner en respectant les règles de l'esprit sportif.

Dans le cadre d'une enquête intitulée « Les jeunes et la violence », menée par des universitaires polonais sous les auspices de l'Unesco, plus de 1 500 personnes entre 15 et 19 ans ont été interrogées. Le rapport issu de l'enquête fournit les informations suivantes :

- « Nous vivons dans un monde de haine et de violence », et cette violence s'exprime sur la voie publique, pour 31,7% des personnes interrogées.
- Pour 47,9% d'entre elles, les cibles les plus fréquentes de la violence sont « les différentes formes de sous-culture de la jeunesse » d'autres quartiers de la ville, les supporters d'autres équipes, les minorités ethniques et les étrangers.
- Pour presque 30%, les actes de violence et de haine sont commis le plus souvent par des représentants des sous-cultures jeunes comme les skinheads, les adeptes du « sportswear » (*dresiarze*), les punks et, pendant les matches de football, les « porteurs d'écharpe » (*szalikowcy*).

Comment combattre la violence ? La plupart des personnes interrogées répondent :

- Par la médiation : dialogue, coopération, intégration des groupes agressifs, soutien psychologique par des professionnels.

Les mesures les plus fréquemment suggérées sont d'aider ceux qui présentent des conduites pathologiques, d'organiser des loisirs, de propager des valeurs positives chez les jeunes et – pour ceux qui ne se laissent pas convaincre – de sanctionner et de prendre des mesures disciplinaires plus sévères.

La vague croissante d'agressions et de brutalité et les dysfonctionnements de la vie sociale posent de nouveaux défis aux sciences sociales et appellent :

- des recherches multidisciplinaires plus larges sur les groupes qui menacent le plus la stabilité sociale ;
- un système national destiné à diagnostiquer les problèmes sociaux chez les jeunes (sur le modèle des systèmes qui existent en France et aux États-Unis).

Les travaux de description, d'explication et de prévision de la violence chez les jeunes devraient déboucher sur :

- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes destinés à prévenir la violence et à encourager les gens à s'y opposer ;

- l'intégration dans les programmes scolaires d'exercices destinés à sensibiliser les élèves et les parents aux dangers des actes de violence ;
- la mise au point dans tous les établissements scolaires d'un programme interne pour lutter contre la violence et l'agressivité parmi les élèves et fixer un niveau de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

L'enquête ci-dessus a été effectuée pour les besoins de l'Unesco par une équipe de chercheurs de l'Institut des Sciences sociales de l'Académie des Mines et de la Métallurgie (Cracovie), connu pour ses recherches sur les opinions des jeunes Polonais.

De nombreuses actions ont été engagées en Pologne, que ce soit dans le domaine de la législation, de l'administration, de la prévention ou des mesures disciplinaires. Leurs résultats sont réels, bien qu'encore insuffisants. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la politique du gouvernement, y compris le système de prévention de la criminalité, en particulier chez les mineurs et les adolescents. Elles visent à encourager les bons comportements chez les jeunes et à créer un climat d'opposition à la violence pendant les manifestations sportives.

Organisation et principales orientations du développement du sport et de la culture physique en Pologne

En Pologne comme dans d'autres pays membres du Conseil de l'Europe, la culture physique occupe une place importante dans la politique du gouvernement. L'État est donc responsable du développement de la culture physique, comprise comme un système qui encourage un bon développement physique et aide à améliorer l'état de santé de la société.

Le Ministre-Président du Bureau des sports et de la culture physique est donc chargé de lancer des actions concernant la culture physique, de les coordonner et de les superviser à l'échelle nationale, et de les faire appliquer ; son rôle et ses prérogatives sont fixés par la Loi sur la Culture physique du 18 janvier 1996.

D'autres ministres sont concernés, à savoir :

- Le ministre de l'Éducation nationale et du Sport, pour l'éducation physique des enfants et des jeunes ;
- Le ministre de la Santé, pour la promotion de la santé et la lutte contre les risques biologiques et les atteintes à la santé ;
- Le ministre de la Défense nationale, pour la culture physique dans l'armée ;
- Le ministre de l'Administration et des Affaires intérieures, pour la culture physique dans les domaines relevant de sa responsabilité ;
- Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pour la culture physique en milieu rural et dans les établissements d'enseignement agricole ;
- Le ministre du Travail et de la Politique sociale doit encourager la culture physique sur les différents lieux de travail et parmi les employés sous contrat temporaire et aider les personnes handicapées à trouver une juste place dans la société ;

- Le ministre de la Justice, pour la culture physique dans les prisons et les centres correctionnels ;
- Le ministre de l'Infrastructure, pour les sports aéronautiques, importants pour notre industrie.

Les objectifs stratégiques des « Principes pour le développement de la culture physique en Pologne » sont les suivants :

1. Créer et appliquer un système cohérent et moderne de culture physique qui définit clairement les pouvoirs, les compétences, les droits et les devoirs de tous les participants – y compris les administrations centrales et locales, les associations et les personnes physiques –, accompagné d'un système de subventions de l'État, conformément au principe selon lequel la santé et la bonne condition physique des citoyens sont des valeurs reconnues par tous ; la culture physique constituant donc une préoccupation nationale et l'un des objectifs stratégiques des activités de l'État.
2. Réserver une partie du budget de l'État à la culture physique. En outre, il est essentiel de contrôler les mécanismes juridico-financiers qui permettraient de s'appuyer beaucoup plus sur les fondations, les sponsors et les subventions venant des administrations locales, des associations et des personnes physiques, afin d'augmenter les dépenses consacrées à la culture physique.
3. Faire comprendre à la population qu'il est nécessaire de pratiquer plusieurs formes de culture physique pour se développer, se maintenir en bonne santé et mener une vie saine.
4. Supprimer les habitudes qui nuisent à la croissance chez les enfants et les adolescents.
5. Améliorer l'accès à la culture physique de base, au moins conformément aux normes de l'UE.
6. Rétablir le système de l'athlétisme en le rendant plus accessible aux jeunes désireux de pratiquer ce type de sport et en améliorant l'entraînement des sportifs doués ; introduire certaines formes d'aide pour les meilleurs compétiteurs et les sportifs en fin de carrière. Comme dans tous les pays développés, la priorité va à la préparation pour les Jeux Olympiques et les autres grandes manifestations sportives internationales.
7. Introduire dans le système de la culture physique un programme d'action très ferme contre les mauvaises pratiques liées au sport comme la violence, le dopage, la tricherie, la violation délibérée des règles et les entorses aux principes classiques de l'esprit sportif.
8. Protéger et restaurer progressivement les infrastructures sportives pour s'adapter aux standards des pays européens développés ; développer progressivement les équipements destinés à la culture physique ; promouvoir et créer des installations sportives et touristiques accessibles à tous.

Le Bureau des sports et de la culture physique a mis en place un programme qui se divise en quatre grands domaines :

- le sport pour les enfants
- le sport pour les enfants et les jeunes doués
- le sport pour tous
- l'athlétisme.

Dans les domaines de l'athlétisme et des sports professionnels, l'un des points importants du programme est la lutte contre les écarts tels que la violence et le dopage. Le Bureau des sports et de la culture physique a pris plusieurs mesures juridiques et pratiques pour faire diminuer la violence, et se charge de les coordonner. On applique aussi de façon systématique un système uniforme de contrôles anti-dopage. De nouvelles mesures pédagogiques spécifiques au sport devraient également aider à combattre les problèmes sociaux et à rendre les manifestations sportives plus sûres.

Actions entreprises pour lutter contre la violence lors des manifestations sportives en Pologne

La Pologne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe le 9 mars 1995. Ce document a été signé par le Président et le ministre des Affaires étrangères de la République de Pologne. La Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football, est en vigueur en Pologne depuis le 1^{er} juin 1995.

La violence est un phénomène social qui prend de plus en plus d'ampleur et met en danger l'ordre public, en particulier la vie, la santé et les biens des citoyens. Même si les actes de violence et de destruction ne sont pas monnaie courante dans le monde du sport, les manifestations sportives organisées s'accompagnent souvent de violences. Il s'agit là d'un phénomène international. Dans le préambule de la Convention européenne, les États signataires expriment donc leur ferme intention d'entreprendre des actions communes et de grande ampleur pour lutter contre les actes de violence et les excès de certains « spectateurs ».

Conformément à ce que demande la Convention européenne, la Pologne a rédigé et voté une Loi sur la sécurité des manifestations sportives et d'autres instruments juridiques destinés à garantir la sécurité des manifestations sportives. On a établi la hiérarchie des responsabilités en matière de sécurité dans les enceintes sportives ; les prérogatives de la Commission de sécurité ont été élargies.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives

Le projet de Loi sur la sécurité des manifestations sportives est né à la suite d'un vaste débat alimenté par les statistiques du Bureau de la Police et du Procureur, les documents fournis par plusieurs organisations sportives et les recherches de la Commission de sécurité et de la Commission parlementaire pour les sports et la culture physique. Le projet de loi, adopté par le Sejm le 22 août 1997, est entré en vigueur le 12 mars 1998. La loi fixe les règles de sécurité lors des manifestations sportives, la procédure de délivrance des permis nécessaires pour organiser ces manifestations et la responsabilité des organisateurs et des participants en cas d'infraction. Cette loi correspond donc aux dispositions de la Convention européenne.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives oblige les organisateurs à assurer la sécurité des spectateurs et à garantir l'ordre et le respect de la loi au cours de la manifestation, conformément aux engagements des signataires de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matches de football.

L'une des tâches les plus importantes de l'État est de garantir l'ordre public. Aux termes de la Constitution, l'administration publique doit assurer la sécurité de tous les citoyens en toutes circonstances, c'est-à-dire y compris lors des compétitions sportives et en marge de ces compétitions.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives accorde des pouvoirs spécifiques aux voïvodes (préfets), aux starostes (conseillers généraux) et aux pouvoirs locaux. Ils peuvent autoriser ou non

une manifestation sportive, suspendre l'autorisation d'organiser des manifestations sportives ou les interdire purement et simplement, ainsi que limiter le nombre de spectateurs.

Les fédérations sportives auxquelles les clubs se rattachent peuvent prendre le même type de sanctions, mais dans un esprit plus pédagogique et plus conciliateur. Si une fédération ne réagit pas ou ne prend pas de sanction suffisamment sérieuse, les pouvoirs locaux doivent intervenir. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il est parfois arrivé qu'une manifestation sportive soit interdite par le voïvode lui-même. Citons par exemple le match Polonia-Legia à Varsovie en avril 1997. Des « supporters » avaient provoqué de violents incidents à l'extérieur du stade.

L'administration publique est responsable de la sécurité. Elle a pour tâche de soutenir les associations. Mais lorsque ce soutien ne suffit pas et que les associations ne parviennent pas à maintenir l'ordre, elle doit intervenir en faisant usage des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

C'est particulièrement vrai lorsque, par exemple, le président du club cherche à gagner de l'argent en vendant plus de billets et laisse entrer, comme si c'étaient de simples fans, des hooligans qui se battent, brûlent et détruisent les biens du club et attaquent la police sous les yeux des spectateurs et devant les caméras. Si le club est incapable de prendre ses distances avec ces « supporters », de mettre fin à leurs débordements et de les empêcher d'entrer dans le stade, les autorités administratives devraient faire usage de leurs pouvoirs et interdire le match.

On parle beaucoup en ce moment d'endiguer la criminalité. Il est temps de prendre des mesures radicales pour lutter contre la criminalité, le mépris de la loi et l'idée que l'on peut commettre un délit en toute impunité. Rien n'est plus démoralisant qu'une démonstration ouverte de ces comportements dans un lieu public, par exemple un stade de football.

Les statistiques indiquent une amélioration. On enregistrait des infractions dans 37 stades polonais en 2001, contre 56 stades en 1997.

Ces réglementations, ainsi que l'amendement de mars 2002 à la Loi sur la sécurité des manifestations sportives, semblent avoir donné lieu à une lutte efficace contre les infractions.

Concernant les organisateurs de manifestations sportives, voici les principales dispositions:

- La loi redéfinit le terme de « manifestation sportive ». Il s'agit d'une manifestation organisée dans un stade d'au moins 1 000 places, 300 places dans le cas d'une salle couverte. Dès lors toute manifestation sportive doit être approuvée par les autorités administratives.
- Un nouveau concept est introduit, celui de manifestation à haut risque, lorsque des violences et des agressions sont susceptibles de se produire.
- La loi définit les types de manifestations auxquels la loi ne s'applique pas, par ex. les représentations de théâtre et les séances de cinéma.
- On a recours à des agents de sécurité professionnels dûment entraînés et équipés (les stadiers).
- Des responsables de la sécurité surveillent l'organisation, le comportement du public et le travail des stadiers.
- La loi autorise, sans l'imposer, le recours à des agents de police rémunérés pour garantir la sécurité à l'intérieur du stade.

- La loi fixe le nombre minimum de stadiers qui doit être présent pendant les manifestations sportives, y compris celles à haut risque.
- La loi autorise les voïvodes et les représentants des autorités locales à interdire une manifestation sportive ou à exclure des spectateurs s'ils estiment que la sécurité ou l'ordre public ne sont pas respectés.
- La loi établit une liste d'objets et de matériaux qui ne doivent pas être introduits dans une manifestation sportive.
- La loi crée l'obligation de surveiller le déroulement des manifestations sportives de 1^{ère} division. La liste de ces manifestations est fixée par le voïvode.
- La loi définit les pouvoirs des stadiers, notamment, décider si une personne peut assister ou non à la manifestation et exclure un spectateur.
- La loi permet aux organisateurs de faire appel à la police si les stadiers ne suffisent pas.
- Les organisateurs doivent assurer les participants en responsabilité civile pour les dommages causés.
- La liste des infractions qui rendent les spectateurs passibles d'amendes ou d'emprisonnement est allongée.
- La loi introduit une disposition très importante : les tribunaux peuvent interdire à une personne d'assister à une manifestation sportive pendant 1 à 3 ans.

La disposition ci-dessus autorise aussi les commissaires de police à ordonner qu'une personne exclue d'une manifestation sportive soit maintenue en détention dans un poste de police jusqu'à la fin de cette manifestation.

Il s'agit d'une mesure préventive et éducative très importante. Il ne faut pas combattre la violence par la violence. Cette mesure pourrait jouer un très grand rôle, notamment dans les petites villes où se disputent les championnats de quatrième et cinquième divisions voïvodales¹.

Cette loi amendée représente un grand pas vers l'application de la Convention du Conseil de l'Europe en Pologne.

Fonctionnement de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives

Le respect des règles est l'un des idéaux du sport. Mais il faut aussi mettre cet idéal en pratique pendant les rencontres. Dans un stade de football ou tout autre local sportif, il se traduit par l'esprit sportif, c'est-à-dire par les valeurs universelles de reconnaissance et de respect de l'adversaire. Ces valeurs s'appliquent aux joueurs, aux arbitres, aux spectateurs et aux organisateurs.

La loi, en vigueur depuis 3 ans et dont l'amendement a pris effet le 30 mars 2001, combat les phénomènes négatifs dans les enceintes sportives et lors des rencontres. Il s'agit aussi d'une arme non négligeable de lutte contre le hooliganisme.

¹ La Pologne est divisée en 17 voïvodies. Chacune possède son propre parlement et ses propres autorités locales. Elles sont à peu près l'équivalent d'une région. C'est le premier échelon administratif après le gouvernement central.

Les organisateurs de manifestations sportives (associations et clubs sportifs, associations de culture physique, organismes d'administration publique) disposent ainsi d'un instrument important sous la forme d'une loi votée par le Parlement qui, accompagnée de décrets d'application, sert de référence pour formuler et mettre en œuvre de véritables mesures de sécurité dans tout le pays.

La loi sur la sécurité des manifestations sportives obéit aux dispositions de la Convention européenne n° 120, entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} juin 1995. La Convention définit clairement les engagements des États signataires, membres du Conseil de l'Europe, qui ont décidé conformément au but du Conseil de coopérer et d'entreprendre des actions communes pour prévenir et maîtriser la violence et les débordements des hooligans lors de manifestations sportives. La Convention demande à ses signataires de coordonner des actions au niveau national.

2002 marque la deuxième année de validité des nouvelles réglementations sur les manifestations sportives en Pologne. D'une part, la loi du 30 mars 2001, qui porte modification de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives, et la loi sur la police sont toujours en vigueur. D'autre part, conformément à la Constitution, un nouveau Code des délits accompagné de décrets d'application est entré en vigueur le 17 octobre. Selon le Cabinet du Procureur général, on pourra procéder en 2003 à l'évaluation de ces deux instruments juridiques (en particulier le Code) et organismes publics chargés de les appliquer. Cette même année, on pourra également évaluer l'efficacité des procédures accélérées prévues à l'art. 90 paragraphe 3 du Code, applicables aux auteurs de délits commis dans le cadre d'une manifestation sportive. Il s'agit d'une disposition importante car elle couvre aussi les délits commis avant et après une manifestation, y compris à l'extérieur de l'enceinte si la conduite du contrevenant est en lien direct avec la manifestation sportive (destruction d'équipements dans un stade ou dans un train transportant les spectateurs, destruction de biens et d'équipements publics). À travers tous ces instruments juridiques, les législateurs semblent avoir engagé un combat efficace contre les infractions au cours des manifestations sportives.

Application de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives

En 2001, le Conseil de la sécurité du Bureau des sports et de la culture physique a lancé une série de mesures pour faire appliquer rapidement la loi :

- Une réunion élargie de la Commission de sécurité du Bureau des sports et de la culture physique a eu lieu le 24 mai. Après un débat sur les dispositions de la loi, un texte de loi complet et harmonisé a été transmis aux voïvodes et aux fédérations sportives polonaises.
- La Commission de sécurité et les responsables de la sécurité des clubs de football de 1^{ère} division se sont réunis le 28 juin. Ils ont débattu en détail des obligations imposées par la loi. Le texte de la loi a été distribué.
- Trois séances de formation (en mai, juin et novembre) ont été organisées à l'attention des représentants des fédérations polonaises de football, de basket-ball et de hockey sur glace. On y a débattu des nouvelles dispositions les plus importantes. Les participants ont reçu le texte de la loi harmonisé et mis à jour.
- Les 16 et 17 juin, les participants au symposium sur la sécurité du sport à Zamosc ont été informés des amendements à la loi.

- Des réunions avec les fédérations sportives polonaises et des représentants des voïvodes ont été organisées les 24 mai, 28 juin, 6 septembre et 17 octobre pour parler du fonctionnement des nouvelles dispositions de la loi.
- Une conférence nationale sur l'évaluation de la sécurité s'est tenue à Kielce les 7 et 8 novembre. On y a débattu des principales dispositions et obligations de la loi. M. Eberle, l'un des représentants de l'UEFA, était présent.

La sécurité lors des manifestations sportives : répartition des responsabilités

La mise en œuvre au plan national de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe repose en grande partie sur les Départements de la sécurité des voïvodies. La répartition des responsabilités en matière de sécurité lors des manifestations sportives se fait de la manière suivante :

I. Organisateur

- règlement intérieur de la manifestation
- responsable de la sécurité
- stadiers des clubs
- agences de sécurité
- police

II. Responsabilité

- clubs – président du club
- voïvode – Département voïvodal de la sécurité, starostes, maires

III. Éducation

- à la maison
- à l'école
- organismes non gouvernementaux
- clubs de sport, y compris les clubs paroissiaux
- radio, presse, télévision

IV. Coordination

- Commission pour la sécurité et le savoir-vivre des spectateurs
- Bureau des sports et de la culture physique
- Convention n°120 du Conseil de l'Europe – Comité permanent

V. Application de la loi

- Cabinet du Procureur général
- tribunaux

La Commission de sécurité

Elle est l'équivalent polonais du Comité permanent du Conseil de l'Europe. La Commission de sécurité est nommée sur décision du ministre des Sports. Elle se compose actuellement de 22 membres qui représentent les organismes suivants :

Direction centrale de la police	4
Directions voïvodales de la police	6
Fédérations sportives polonaises	5
Présidents de commissions voïvodales de sécurité	4
Directeurs de départements voïvodaux de sécurité	4
Direction centrale des pompiers	1
Service de protection des chemins de fer	1
Radio, presse et télévision	2
Ministère de l'Éducation nationale et des Sports	2
Épiscopat polonais	1
Comité olympique polonais	1

Le président de la Commission de sécurité est le plénipotentiaire du ministre des Sports. Le présidium du Conseil se compose de trois vice-présidents et d'un secrétaire. Le présidium est un organisme actif qui se réunit régulièrement, deux fois par mois au maximum. Il est chargé de :

- préparer les documents nécessaires aux réunions de la Commission de sécurité,
- examiner les documents où il est question de rencontres et de manifestations sportives,
- prendre des décisions au nom de la Commission de sécurité,
- préparer des documents pour les organes gouvernementaux et le Sejm.

La Commission de sécurité comprend aussi les commissions et sous-commissions suivantes :

- la commission à la coopération sur le terrain, qui entretient des contacts avec les départements voïvodaux de sécurité et les départements de la sécurité des associations sportives ;
- la commission à l'éducation et la formation, qui supervise notamment la formation :
 - a) des responsables de la sécurité
 - b) des stadiers
 - c) des speakers
- la sous-commission aux médias ;
- la sous-commission à l'amendement et la promulgation d'instruments juridiques.

La Commission travaille en lien étroit avec le Comité permanent du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Elle joue un rôle de contrôle et de coordination dans tous les domaines liés à la sécurité, la culture des spectateurs, la tolérance et l'esprit sportif lors des manifestations sportives. Elle transmet tous les documents et décisions importants du Conseil de l'Europe aux voïvodies, aux fédérations sportives polonaises, aux clubs sportifs et aux institutions nationales, y compris la commission parlementaire pour les sports et de la culture physique.

À l'initiative de la Commission de sécurité, des Départements voïvodaux de sécurité ont été mis en place, ainsi que des départements de sécurité dans les associations sportives polonaises. Dans les clubs, des responsables de la sécurité ont été nommés. Dans ce secteur difficile, où le Conseil de l'Europe et le Bureau des sports et de la culture physique concentrent leurs efforts, la réalité est souvent plus compliquée qu'on ne l'imagine. Les impairs, les échecs et les erreurs ne sont pas rares. Il faut cependant souligner les efforts énormes de milliers de personnes actives dans tout le pays. C'est grâce à leur travail et à leur engagement que la grande majorité des manifestations sportives se déroulent dans une bonne ambiance.

Chaque semaine, environ 1 000 manifestations sportives sont organisées en Pologne, que ce soit par des clubs, par l'armée ou par l'Association pour le développement de la culture physique. Le pays compte environ 4 000 clubs de sport scolaire. Les manifestations qu'ils organisent se déroulent dans le calme.

Le travail de la Commission de sécurité comprend la coordination et la prévention de la violence chez les spectateurs.

En tant qu'autorité placée sous la tutelle du ministre des Sports, la Commission doit :

1. mettre en œuvre la Convention n°120 du Conseil de l'Europe sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, ainsi que les recommandations 1/93 et 1/94 du Comité permanent du Conseil de l'Europe ;
2. coordonner les actions destinées à prévenir les actes de violence chez les spectateurs lors de manifestations sportives et à garantir la sécurité des participants ;
3. communiquer avec la Direction centrale de la police et les Directions voïvodales de la police au sujet de la sécurité lors des manifestations sportives ;
4. coopérer avec les associations et les clubs sportifs polonais en matière de sécurité des joueurs et de savoir-vivre des spectateurs ;
5. proposer des mesures, notamment des réunions et des conférences, pour encourager les spectateurs à bien se comporter ;
6. élaborer des projets d'instruments juridiques relatifs à l'organisation de manifestations sportives ;
7. mettre en place des mesures d'organisation pour assurer le bon déroulement des manifestations sportives ;
8. organiser et coordonner les compétitions entre clubs en cherchant à obtenir une ambiance saine lors des rencontres sportives ;
9. coopérer avec les Départements voïvodaux impliqués dans la sécurité et le bon déroulement des manifestations sportives ;
10. donner des idées d'actions pour améliorer le respect de l'ordre public dans les enceintes sportives ;
11. organiser des enquêtes sur la meilleure organisation des rencontres de football, de hockey sur glace, de basket-ball, de netball et de sport automobile, et sur le meilleur comportement des spectateurs ;
12. organiser la formation des speakers des rencontres nationales et résoudre les problèmes posés par leur travail ;
13. développer des programmes culturels lors des manifestations sportives ;

14. communiquer et coopérer avec le Comité permanent du Conseil de l'Europe à Strasbourg sur l'application de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives ;
15. coopérer avec l'Association européenne pour le fair-play et le Comité olympique polonais,
16. coopérer avec la commission parlementaire pour les sports et la culture physique sur les problèmes de sécurité et de comportement des spectateurs.
17. Les membres de la Commission de sécurité peuvent aider les organisateurs de manifestations et inspecter l'organisation, la sécurité et le comportement des spectateurs dans les enceintes sportives et lors de manifestations sportives en Pologne.

Conformément à la loi et en tant que coordinateur des activités destinées à assurer la sécurité, la Commission de sécurité considère que le premier responsable du bon déroulement d'une manifestation sportive est son organisateur, en d'autres termes le club sportif. Elle accorde beaucoup d'importance au règlement intérieur des enceintes sportives et au respect de ce règlement. Ce dernier fixe des limites précises au comportement des spectateurs :

- il est interdit d'introduire dans un stade des engins pyrotechniques (feux d'artifice), des couteaux, des bouteilles et autres objets dangereux ;
- les spectateurs doivent s'asseoir sur les sièges numérotés indiqués sur leur billet ;
- les spectateurs ne doivent pas bloquer les sorties ou escalader les barrières ;
- la consommation d'alcool, les chansons et slogans grossiers sont interdits ;
- il est interdit de lancer sur le terrain ou dans les gradins des pétards ou tout autre objet.

(Pour le texte complet du règlement, voir p. 34.)

Le responsable de la sécurité de la manifestation sportive planifie le travail des services concernés et nomme les personnes appropriées.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives oblige l'organisateur à nommer un responsable de la sécurité. Ce dernier doit pouvoir faire preuve d'autorité et superviser tous les domaines liés à la sécurité. Il doit être capable de contrôler la situation. Il doit donc posséder :

- des compétences ;
- un statut spécifique ;
- des connaissances appropriées.

Un responsable de la sécurité doit avoir reçu une formation spécialisée et posséder de l'expérience, afin de s'acquitter correctement de sa tâche avec l'aide des stadiers.

Le rôle du responsable de la sécurité est de :

- préparer les demandes d'autorisation à organiser un match ;
- coopérer avec la police ;

- inspecter régulièrement les enceintes sportives et le terrain ;
- tenir une liste des noms des meneurs hooligans ;
- organiser le service d'ordre et lui donner des instructions, ainsi qu'au speaker, contrôler l'enregistrement audiovisuel de la manifestation depuis son poste de commande et diriger depuis ce poste le travail du service d'ordre ;
- prendre la décision d'appeler la police s'il existe un danger de mort ou si la situation est incontrôlable ;
- faire connaître les dangers prévisibles au Centre de gestion des crises ;
- exercer une influence pédagogique sur les supporters du club.

En 1993, le Bureau des sports et de la culture physique a nommé des responsables de la sécurité dans les clubs de football de 1^{ère} et 2^e divisions et dans les clubs de basket-ball, de netball, de hockey sur glace et de courses à moto de 1^{ère} division. Ces mesures correspondent à la Recommandation 1/93 du Comité permanent du Conseil de l'Europe. Au même moment, l'UEFA publiait une réglementation sévère sur les problèmes de sécurité pendant les rencontres de football. Ce document prévoit la nomination dans tous les clubs de football d'un responsable chargé de garantir la sécurité pendant les matches et de surveiller le comportement des spectateurs. Le principe « un seul responsable » est désormais adopté partout. Depuis, la Commission de sécurité du Bureau des sports et de la culture physique, en partenariat avec la Direction centrale de la police et la Fédération polonaise de football, organise chaque année des séances de formation pour les responsables de la sécurité des clubs de football de 1^{ère} et 2^e division. Cette mesure illustre bien l'importance que le Bureau des sports et de la culture physique attache à la formation des responsables de la sécurité, conformément à la Convention n°120 et aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Le speaker est un personnage très important qui influence le cours de la manifestation et son niveau de sécurité. Il doit informer correctement les spectateurs, interpréter les règles et donner des explications sur les questions sportives. L'impact du match sur les spectateurs dépend aussi de lui : il devrait intervenir pour calmer le public.

La principale tâche du speaker est d'entretenir chez les spectateurs une atmosphère sportive et amicale. Son travail repose sur le code de l'éthique sportive. Ce code, qui englobe les principes de l'esprit sportif et de la solidarité entre sportifs, s'adresse en particulier aux enfants, aux jeunes, aux futurs sportifs et aux supporters. Il faut consacrer beaucoup de temps à ces problèmes avant une rencontre.

Le speaker devrait maîtriser parfaitement les règles du jeu. Il est préférable qu'il possède une formation d'arbitre. Il devrait aussi bien connaître le règlement intérieur des locaux et la Loi sur la sécurité des manifestations sportives. Il devrait connaître les facteurs qui déterminent le comportement des spectateurs.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives élève le statut des stadiers et leur accorde des pouvoirs considérables. Il est très important qu'un club ait ses propres stadiers, soigneusement sélectionnés et bien formés.

Il faut noter que les stadiers polonais n'ont pas toujours le même niveau que dans beaucoup de pays d'Europe occidentale. Ils ne sont pas toujours suffisamment formés, n'ont pas beaucoup

d'expérience et ne possèdent pas les mêmes pouvoirs que les stadiers occidentaux. À l'initiative de la Direction centrale de la police et de la Commission de sécurité, des lignes directrices pour l'application de la directive du Conseil des Ministres ont été formulées. Elles donnent des conseils sur le niveau de formation des stadiers, leur équipement et leurs méthodes d'action. Elles devraient considérablement améliorer la situation dans ce domaine.

Les stadiers se sont fait un nom en Europe et dans le monde du sport grâce au Comité permanent du Conseil de l'Europe qui, préoccupé par la sécurité dans les stades européens, a proposé aux pays membres de créer dans les clubs des services chargés de maintenir l'ordre.

Le système des stadiers est apparu en 1993. Il a été bien accueilli par les autorités administratives, la police et les clubs sportifs. Le Comité pour le développement du sport du Conseil de l'Europe définit un « stadier » comme un membre d'un service destiné à maintenir l'ordre dans un stade ou une salle de sport, en soulignant qu'il s'agit d'un civil et non d'un policier.

Les stadiers des clubs doivent suivre une formation organisée avec l'aide de la police, des fédérations sportives polonaises et des Commissions voïvodales de sécurité. La priorité est donnée à la formation de stadiers pour les clubs de football de 1^{ère} division, suivis par les clubs de 2^e et 3^e divisions et par les autres disciplines.

Le programme de formation des stadiers devrait comprendre les points suivants :

- le rôle d'un stadier ;
- maintenir la sécurité aux alentours ;
- réagir au comportement d'un spectateur ;
- aider en cas d'urgence ;
- précautions de base contre le feu ;
- procédures d'évacuation ;
- les droits d'un stadier ;
- structure de la sécurité dans les stades ;
- coopération avec la police ;
- exercices pratiques dans un stade.

Il est important de faire également appel à des services d'ordre professionnels soigneusement sélectionnés, bien entraînés et bien équipés.

L'application de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe en Pologne

Une année après le tournant de 1989, la Pologne assistait déjà à une réunion du Comité permanent du Conseil de l'Europe à Rome. Depuis, le pays n'a cessé d'être en contact avec le Comité permanent, ce qui lui a permis d'appliquer avec succès les recommandations du Conseil de l'Europe sur la sécurité et le savoir-vivre des spectateurs de manifestations sportives. Après la signature de la Convention, la Pologne a pris des mesures fermes pour prévenir et contrôler la violence des spectateurs lors des manifestations sportives.

Article 1 Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas qu'au football, mais aussi à tous les sports où des manifestations de violence et des agressions peuvent se produire, c'est-à-dire avant tout le basket-ball, le hockey sur glace et le speedway (course à moto sur piste en terre).

Les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Convention ont été lancées. Les organisateurs de manifestations doivent se conformer à la Convention européenne et observer les recommandations du Comité permanent lors des manifestations nationales et internationales.

La presse et les services de télévision et de radio ont été impliqués et contribuent à répandre les idées de tolérance et de l'esprit sportif. Des prix récompensent l'esprit sportif, la tolérance et les bons comportements ; à l'inverse, des sanctions peuvent être prises en cas de mauvais comportement de la part des joueurs, des supporters et des officiels.

Article 2 La Pologne a créé un organe de coordination contre la violence et les débordements des spectateurs : la Commission de sécurité, qui dépend du ministre des Sports.

Article 3 La Pologne a mis en place dans les clubs et les associations sportives des services destinés à lutter contre la violence dans les stades et les salles de sport. Ce travail est assuré par la police dans les environs et le long des voies d'accès. Les salles de sport possèdent désormais des règlements intérieurs. Ceux qui les enfreignent s'exposent à des amendes et des mesures administratives.

De nombreux clubs de supporters se sont créés pour encourager les bons comportements lors des manifestations sportives. Seize clubs de football possèdent déjà des clubs de supporters bien organisés.

Les fédérations sportives polonaises encouragent les clubs de sport à coopérer avec les clubs de supporters. On fait particulièrement attention aux éléments employés dans la construction des tribunes afin que les spectateurs ne puissent pas s'en servir pour commettre des violences. Dans tous les stades, les supporters des équipes rivales sont placés dans des secteurs séparés.

Les stadiers excluent de l'enceinte les personnes réputées ou présumées violentes qui sont sous l'influence de l'alcool, ou leur refusent l'entrée.

Les stades et les salles de sport de 1^{ère} et 2^e divisions sont équipés de dispositifs efficaces de communication avec le public. Ici, il est important de disposer de speakers qualifiés.

Le règlement des salles de sport interdit d'y introduire de l'alcool, des feux d'artifice ou tout objet susceptible d'être utilisé comme une arme.

Afin de prévenir la violence dans le sport, de diffuser les idéaux du sport et de l'esprit sportif (en particulier chez les jeunes) et d'établir le respect mutuel entre spectateurs, les médias et les clubs de sport accomplissent un travail pédagogique sur la base d'un programme développé par le ministère de l'Éducation nationale et des Sports.

Article 4 Son application est placée sous le contrôle et la responsabilité du ministère de la Justice.

Article 5 Avant les matches internationaux, la Pologne travaille en lien étroit avec les autres pays pour établir s'il existe un risque de violence. Des consultations sont organisées pour définir les mesures et les précautions à prendre avant, pendant et après le match afin de garantir le calme et la sécurité.

Article 6 La Pologne respecte les procédures juridiques et les principes de l'arbitrage impartial. Les spectateurs qui commettent des délits ou des violences sont amenés à répondre de leurs actes. Par exemple, un spectateur du stade « Wisla Cracovie », qui avait blessé le footballeur italien Dino Baggio pendant un match contre Parme, a été condamné à six ans et demi de prison. Résumant le procès, le président du tribunal a déclaré : « Les rencontres sportives sont un lieu de loisir, et non de violence. Cette condamnation devrait servir d'avertissement à ceux qui ne le comprennent pas. Il n'y aura pas d'indulgence à leur égard ».

Nous respectons aussi la procédure d'extradition vers un autre pays des personnes déclarées coupables de violences au cours d'une manifestation sportive. Le Ministère de la Justice veille à l'application de l'art. 5.

Article 7 Entre autres mesures complémentaires, les associations et les clubs sportifs polonais organisent en permanence des consultations internationales sur tous les domaines qui pourraient améliorer la sécurité et la culture des spectateurs. Ceci vaut en particulier pour l'amélioration des règlements afin d'éviter les débordements et les actes de violence.

Article 8 La Pologne transmet en permanence au Conseil de l'Europe des informations sur les actions dans le domaine juridique et les autres initiatives visant à respecter la Convention 120. Les domaines concernés ici sont tous les problèmes liés à la sécurité et au comportement du public lors des manifestations sportives.

Article 9 La Pologne participe régulièrement et sérieusement au travail du Comité permanent. Toutes ses recommandations et ses lignes directrices sont mises en pratique dans le fonctionnement quotidien de l'administration et des organisations sportives. Les fruits du travail du Comité permanent, du Sejm polonais, de l'administration publique et de la Commission de sécurité ont été réunis en 2001 dans une brochure intitulée « Sécurité et comportements pendant les manifestations sportives », tirée à 5 000 exemplaires. Elle s'adresse à l'administration du sport et à toutes les organisations sportives de Pologne.

L'application de la Convention au quotidien

La signature de la Convention représente un grand défi : celui de traduire ses dispositions dans la pratique. Il en va de même des recommandations du Comité permanent du Conseil de l'Europe.

Voici une liste des plus importantes mesures prises par la Pologne pour appliquer la Convention entre 1997 et 2002 :

- communication des dispositions de la Convention à tous les organismes d'administration publique et à toutes les organisations sportives ;
- diffusion de la « Charte européenne des sports » en Pologne ;
- diffusion du « Code d'éthique sportive » en Pologne ;
- diffusion de la « Déclaration d'Amsterdam sur le sport, la tolérance et l'esprit sportif » en Pologne ;
- mise en œuvre de la Recommandation 1/89 du Comité permanent du Conseil de l'Europe ;
- mise en œuvre de la Recommandation 1/93 du Comité permanent du Conseil de l'Europe ;
- mise en œuvre de la Recommandation 1/94 du Comité permanent du Conseil de l'Europe ;
- mise en œuvre des recommandations du Comité permanent du Conseil de l'Europe sur la vente des billets ;
- nomination de départements de la sécurité dans les fédérations sportives polonaises ;
- nomination d'équipes de sécurité placées sous l'autorité des voïvodes ;
- nomination d'équipes de sécurité placées sous l'autorité des maires ;
- nomination de responsables de la sécurité dans les clubs de 1^{ère} et 2^e divisions ;
- introduction du contrôle individuel des spectateurs qui viennent assister à une manifestation sportive. L'un des points les plus difficiles, car il a fallu rompre avec les habitudes et se poser constamment la question de la « liberté individuelle » ;
- introduction de l'interdiction de vendre et de consommer de l'alcool dans les enceintes sportives ;

- introduction de sévères mesures anti-incendie ;
- introduction de l'interdiction de vendre des boissons dans des bouteilles en verre ;
- formation de stadiers dans les clubs de 1^{ère} division ;
- formation de stadiers dans les clubs de 2^e division ;
- introduction d'inspections de sécurité dans les enceintes sportives ;
- conférences par les Commissions voïvodales de sécurité ;
- adoption par le Sejm de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives en 1997 ;
- amendement de cette loi par le Sejm en 2001 ;
- publication d'une directive du Président du Conseil des ministres sur les services d'ordre ;
- publication d'une directive du ministre des Finances sur les assurances à l'occasion d'une manifestation sportive ;
- publication d'une directive du ministre de la Justice sur la création d'un registre des personnes qui, par arrêt d'un tribunal, n'ont pas le droit d'accéder à une manifestation sportive ;
- introduction des lignes directrices de l'UEFA sur la sécurité pendant les matches de football ;
- organisation de séances de formation pour les speakers ;
- organisation par les voïvodes de conférences sur la sécurité pendant les manifestations sportives ;
- concours annuels pour récompenser le club qui organise le mieux les rencontres et assure le meilleur niveau de sécurité, pour les sports suivants : football, basket-ball, hockey sur glace, speedway ;
- prix de l'esprit sportif décerné par le Bureau des sports et de la culture physique et le Comité olympique polonais ;
- concours scolaire de l'esprit sportif, organisé par le Comité olympique polonais ;
- publication d'un règlement intérieur des manifestations sportives à l'attention des clubs ;
- systèmes de vidéosurveillance pour les clubs de football de 1^{ère} division ;
- soutien aux activités de lutte contre les comportements xénophobes et néonazis dans les enceintes sportives ;
- introduction d'une stratégie visant à supprimer des stades de football les barrières, et en particulier les grillages ;
- concours régionaux du meilleur niveau de sécurité pendant les manifestations sportives ;
- conférences nationales et internationales sur le thème « Contre la violence dans le sport » en 1992, 1995, 1998, 2001 et 2002 ;
- publication de la brochure « Le sport au Conseil de l'Europe » en partenariat avec le Centre d'information du Conseil de l'Europe ;
- organisation d'un séminaire intitulé « La sécurité et les manifestations sportives » en partenariat avec la délégation allemande ;
- rapports annuels au Conseil de l'Europe ;
- publication d'un manuel destiné au clubs et à l'administration nationale, « Sécurité et comportements pendant les manifestations sportives » (5 000 exemplaires).

Toutes ces entreprises, menées à bien par des milliers de salariés et d'amoureux du sport dans tout le pays, ont permis d'améliorer la sécurité et le comportement du public.

Les actions des institutions publiques et des organes responsables du maintien de l'ordre

Nous vivons dans un monde civilisé où chacun a le droit de se sentir en sécurité, car chacun possède la même dignité, les mêmes droits et devoirs et mérite le même respect.

Nous avons le devoir de coopérer et d'entreprendre des actions communes pour combattre et maîtriser la violence et les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives. « Il faut former un grand rassemblement » entre les institutions de l'État, les associations sportives, les autorités pédagogiques, les parents, les enseignants et les médias afin de lutter contre les comportements asociaux et d'élever le niveau de sécurité et de culture lors des manifestations sportives.

La Pologne applique au quotidien les dispositions de la Convention 120 du Conseil de l'Europe. Le travail efficace de la Commission de sécurité et la coordination du travail de nombreuses institutions rendent possible le bon déroulement des manifestations sportives.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives donne des lignes directrices détaillées et fixe le cadre organisationnel et juridique.

Le travail des institutions

Nous avons déjà détaillé dans ce rapport la responsabilité des présidents de clubs et des directeurs d'associations sportives lors des manifestations.

En Pologne, les quatre disciplines qui rencontrent les plus graves problèmes de sécurité et de comportement des spectateurs sont le football, le basket-ball, le speedway et le hockey sur glace.

Les obligations imposées aux organisateurs, en particulier pour les matches de football, ont des résultats positifs sur la sécurité et le bon déroulement des manifestations.

La Fédération polonaise de football

Comme dans beaucoup d'autres pays, les matches de football en Pologne sont le théâtre de comportements agressifs et de hooliganisme de la part de certains « supporters ».

C'est pourquoi nous nous attachons tout particulièrement à étudier les événements et le comportement des spectateurs pendant les matches de football de 1^{ère} et 2^e divisions.

Le football est le sport le plus populaire en Pologne. La Fédération de football se compose de 2 322 sections de niveaux différents. Malgré les énormes progrès accomplis récemment, la sécurité pendant les matches et le comportement des spectateurs posent toujours problème, et ces problèmes vont encore perdurer un certain temps. L'opinion publique est particulièrement sensible au désordre, à la violence et aux débordements des spectateurs lors des matches de 1^{ère} et 2^e divisions.

La fédération comprend 16 clubs de 1^{ère} division, 20 clubs de 2^e division et 72 de 3^e division. Les autres clubs participent à des rencontres de 4^e et 5^e divisions dans 16 voïvodies. La Fédération polonaise de football a entrepris toute une série d'efforts pour améliorer la sécurité dans les stades de football. Depuis 1985, les speakers (aujourd'hui au nombre de 154) reçoivent des formations intensives. Des stadiers formés aident à assurer la sécurité pendant les matches. La Fédération dispose de 7 587 arbitres tous niveaux de compétition confondus.

En 1995, la Fédération a publié une directive sur la bonne organisation des matches. On peut dire que les clubs de 1^{ère} et 2^e divisions ont déjà atteint un niveau d'organisation très satisfaisant.

En 1997, le présidium de la Fédération polonaise de football a décidé de créer un Département de la sécurité, composé aujourd'hui de 25 délégués de la Fédération. Ils exercent des fonctions de

contrôle sur les matches à haut risque. 161 matches ont été classés comme tels pendant la saison 2001/2002.

Le travail de cette équipe porte ses fruits. Les observateurs appartenant à la section arbitrage de la Fédération polonaise de football contribuent aussi à garantir la sécurité. Ils sont présents lors des matches de 1^{ère} division, de 2^e division, de Coupe et de Coupe de Pologne.

De plus, afin d'améliorer la culture des spectateurs et l'honnêteté du jeu, la direction de la Fédération polonaise de football a chargé des délégués et des observateurs de remplir les Cartes d'esprit sportif, qui comptabilisent le nombre de points nécessaires pour remporter la Coupe de l'esprit sportif.

Parallèlement aux activités de formation ordinaires à l'attention des délégués, des speakers et des responsables de la sécurité, une réunion importante s'est tenue en 2002 : la conférence « Safe Stadium » organisée à Kielce par la Commission de sécurité et la Fédération polonaise de football, qui a réuni 260 personnes. Des conférences de cette nature sont organisées chaque automne au niveau national.

Pour les « grands » clubs, les pires moments (1995, 96 et 97) sont déjà passés. Aujourd'hui, ce sont les compétitions des divisions inférieures qui posent le plus de problèmes. La législation actuelle exige que tous les matches soient approuvés par l'autorité responsable de la sécurité dans la zone concernée. Si le match est mal organisé ou si des incidents surviennent, l'organisateur s'expose à de sévères conséquences.

Le Département de la sécurité créé par la Fédération polonaise de football a permis d'améliorer radicalement la sécurité et l'attitude des spectateurs pendant les matches de 1^{ère} et 2^e divisions.

Ce département a été nommé sur les bases suivantes :

- la loi du 22 août 1997 sur la sécurité des manifestations sportives, amendée en 2001 ;
- les statuts amendés de la Fédération polonaise de football, approuvés par l'Assemblée générale du 19.02.2000 ;
- le règlement du Département de la sécurité applicable aux installations de la Fédération polonaise de football, adopté par la Résolution IV/54 du conseil d'administration de la Fédération le 18.12.1999 ;
- les lignes directrices de la Fédération polonaise de football sur l'organisation et les exigences pratiques, publiées dans le bulletin d'information n°1/95 de la Fédération ;
- les résolutions du conseil d'administration et du présidium de la Fédération polonaise de football.

Les stadiers ont déjà bénéficié de formations. D'autres formations sont régulièrement organisées pour les speakers et les responsables de la sécurité. Les infrastructures sont en cours de modernisation, et on installe des systèmes de surveillance dans les stades de 1^{ère} division. En 2000, un stade de football de Łódź a été fermé pendant plusieurs mois, 5 stades ont été fermés en partie et 41 équipes responsables de stades ont reçu des amendes pour mauvaise organisation d'une manifestation.

Il faut souligner le rôle considérable de la police dans l'organisation des matches de 1^{ère} et 2^e divisions. Elle aide à sécuriser le trajet aller et retour des spectateurs. Afin d'améliorer les normes d'organisation, la Fédération polonaise de football organise tous les ans un concours qui récompense les meilleurs clubs de 1^{ère} et 2^e divisions pour l'organisation, la sécurité et le comportement des spectateurs. Les prix sont décernés par le Ministre des Sports et le Comité olympique polonais.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives conjuguée à l'action énergique de la Fédération polonaise de football et des autorités administratives, en particulier au niveau local, devrait permettre des avancées décisives en matière de sécurité pendant les matches de football.

Le nombre de matches de football est passé de 265 pendant la saison 1997-1998 à 340 pour la saison 2000-2001, une augmentation considérable. Pour la même période, le nombre de spectateurs est passé de 1 078 458 à 1 821 973. Malgré l'augmentation du nombre de matches, le nombre moyen d'agents chargés de maintenir l'ordre est passé de 77 à 70 par match. Le nombre moyen d'agents de police présents a aussi baissé, passant d'une moyenne de 155 par match en 1997-1998 à 90 en 2000-2001. Le tableau suivant illustre cette situation :

Nombre de spectateurs et d'officiels chargés de l'ordre pendant les rencontres de 1^{ère} et 2^e divisions en 1997-1998 et 2000-2001

n°	Classe	Nombre de spectateurs			Nombre d'agents chargés de l'ordre				Nombre de matches
					Stadiers et agents de sécurité		Agents de police		
		Total	Par match	Visiteurs	Total	Moyenne par match	Total	Moyenne par match	
	Total 1997-1998	1 078 458	2 946	38 129	30 021	77	59 053	155	265
	Total 2000-2002	1 821 973	2 300	54 025	54 974	70	71 054	90	340

Le tableau suivant illustre le niveau de sécurité des matches de football de 1^{ère} division. Les incidents présentés ont eu lieu au cours des saisons 1998-1999 et 2000-2001.

Il faut garder à l'esprit l'augmentation du nombre de matches de football au cours de la période concernée. Malgré cette augmentation, les débordements de spectateurs (point 3), les incidents dans des trains et gares (point 10), les incidents causés par des spectateurs visiteurs (point 9) et les bagarres entre spectateurs à l'intérieur du stade (point 4) n'ont augmenté que légèrement ou pas du tout.

Le diagramme en annexe montre une augmentation considérable du nombre de matches de football et des débordements de spectateurs à l'intérieur des stades.

Niveau de sécurité pendant les matches de 1^{ère} division pour les saisons 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001

n°	Type d'incident	Nombre d'incidents		
		1998-1999	1999-2000	2000-2001
1.	Nombre de matches de football	274	315	340
2.	Matches sans incident	260	296	322
3.	Débordements de spectateurs à l'intérieur du stade	14	19	18
4.	Bagarres entre spectateurs à l'intérieur du stade	6	9	5
5.	Intervention de la police	11	20	60
6.	Débordements à l'extérieur du stade (en ville ou dans des moyens de transport)	4	11	35
7.	Nombre de spectateurs placés en détention par la police	147	219	349
8.	Débordements pendant le trajet pour se rendre au match	1	2	11
9.	Incidents causés par des visiteurs	17	8	11
10.	Incidents dans des trains et gares	2	1	1

Nous estimons utile de présenter d'autres types d'incidents survenus pendant des matches de football de 1^{ère} et 2^e divisions en 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 : l'utilisation de feux d'artifice et l'envahissement du terrain par les spectateurs.

L'utilisation de feux d'artifice a notablement chuté, passant de 68 en 1997-1998 à 38 en 2001-2002. En 2001-2002, les spectateurs ont envahi le terrain 18 fois, contre 27 fois en 1997-1998. Le tableau suivant illustre la situation :

Incidents survenus pendant les matches de 1^{ère} et 2^e divisions

SAISON	1 ^{ère} division		2 ^e division		Total	
	Feux d'artifice	Envahissements	Feux d'artifice	Envahissements	Feux d'artifice	Envahissements
1997-1998	38	13	30	14	68	27
1998-1999	34	17	30	20	64	37
1999-2000	32	16	22	11	54	27
2000-2001	31	14	20	11	51	25
2001-2002	27	10	11	8	38	18

Le tableau suivant illustre les mesures disciplinaires infligées aux club sportifs pour des incidents dus à une mauvaise organisation du match.

Ces mesures disciplinaires prennent la forme d'amendes ou d'une interdiction totale ou partielle d'assister aux matches.

Le nombre d'interdictions de ce type a considérablement baissé entre 1997-1998 et 2001-2002, tandis que le nombre d'amendes augmentait notablement. On observe ce dernier phénomène aussi bien dans les clubs de 1^{ère} que de 2^e division, même s'il est particulièrement frappant dans les clubs de 2^e division, où on est passé de 5 amendes en 1997-1998 à 31 en 2001-2002. Voici les chiffres détaillés :

Mesures disciplinaires infligées en 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001

SAISON	1 ^{ère} division	2 ^e division	Total	1 ^{ère} division	2 ^e division	Total	Total cumulé
	Interdictions d'assister aux matches			Amendes			
1997-1998	8	15	23	13	5	18	41
1998-1999	5	12	17	10	14	14	31
1999-2000	6	9	15	10	12	22	37
2000-2001	4	9	13	11	25	36	49
2001-2002	4	6	10	19	31	50	60

Dans presque tous les clubs de 1^{ère} division, le conseil d'administration coopère avec le « club des supporters ». La plupart de ces clubs sont des associations. Ils assurent un travail d'organisation et d'éducation auprès des supporters.

Mais il ne faut pas s'arrêter aux clubs de supporters qui fonctionnent bien. Il y aussi dans certains clubs de football des organisations de pseudo supporters, des groupes très agressifs qui recherchent la bagarre et la confrontation. Ce sont par exemple les Teddy Boys du club champion de Pologne en 2002, Legia Varsovie, les Destroyers du Widzew Łódź et les Sharks du Wisla Cracovie. Les membres de ces « groupes d'élite » se fixent des rendez-vous pour se battre entre eux. Ils forment souvent des alliances et se battent avec des armes.

Ces groupes exercent des pressions sur les joueurs les plus connus, les arbitres et les acteurs du monde du football. Il n'est pas rare qu'ils qualifient de traîtres ceux qui changent de club. Quand ils préparent une bataille, ils changent souvent de lieu de rendez-vous pour semer la police. Les leaders prennent toutes les décisions, et déclarent souvent une trêve pendant les matches internationaux.

La Fédération polonaise de basket-ball

Ces dernières années, le basket-ball est devenu très populaire et la qualité de jeu des équipes individuelles et nationales a considérablement augmenté.

Il est avant tout pratiqué, dans des milliers de gymnases, par des élèves du primaire et du secondaire.

La Fédération regroupe 384 sections et dispose de 746 entraîneurs et instructeurs.

12 équipes féminines de haut niveau réparties dans 10 voïvodies pratiquent le netball, et il existe 15 équipes masculines de basket-ball, réparties dans 9 voïvodies.

La 1^{ère} division comprend 12 équipes de netball et 16 équipes de basket-ball. La 2^e division comprend 24 équipes réparties dans 10 voïvodies.

Dans ce sport, on accorde une attention exceptionnelle à la sécurité et au comportement des spectateurs, en particulier en ce qui concerne les précautions anti-incendie. Les salles combles exigent une organisation et une discipline exemplaires. À cet égard, la Fédération polonaise de basket-ball mérite une mention spéciale.

La Fédération a mis en place une série de mesures contre la violence. Les matches de basket sont régis par des règlements sévères qui obligent les organisateurs à faire en sorte que les joueurs ne soient pas dérangés. Des stadiers et des responsables de la sécurité veillent au bon déroulement des matches.

La Fédération dispose de 93 speakers formés qui jouent un rôle très important, puisqu'ils donnent des informations et des consignes aux spectateurs. Elle possède un Département de la sécurité très bien organisé. Grâce à l'investissement de membres de la Fédération et de clubs de basket, les matches se déroulent dans le calme.

Généralement parlant, le comportement des spectateurs s'est amélioré ces dernières années, et on peut dire que la dernière saison (2000-2001) a été particulièrement réussie, car les spectateurs n'ont provoqué aucun incident significatif au cours de cette période. La Fédération polonaise de basket-ball a nommé une commission technique pour améliorer la sécurité pendant les matches. Lors d'une réunion spéciale organisée avant chaque match, des membres de cette commission reçoivent des consignes afin de prévenir les débordements des spectateurs.

Les rapports rédigés par les commissaires techniques après chaque rencontre sont examinés par le Département des matches et de la discipline de la Fédération, qui transmet ses conclusions aux clubs.

Après chaque série de rencontres, le Département des matches et de la discipline de la Fédération rencontre les présidents des Départements équivalents des associations voïvodales de basket pour débattre de l'application des actions prévues pour les prochains matches.

Pendant la phase finale d'une compétition, le Département des matches et de la discipline de la Fédération rencontre les présidents des Départements équivalents des associations voïvodales pour parler de la saison passée. Il leur transmet des consignes et des projets pour la saison suivante, en tenant compte des mesures de sécurité.

La Fédération polonaise de motocyclisme (speedway)

Le speedway est très populaire en Pologne. Chaque compétition spéciale attire en moyenne 10 000 spectateurs. Les spectateurs sont très disciplinés. Entre 400 et 500 manifestations sont organisées chaque année.

En une seule année, le speedway attire de 2 à 3 millions de spectateurs.

La Fédération polonaise de motocyclisme possède 28 pistes cendrées dans 14 voïvodies. Il y a 8 clubs de classe « extra » (la catégorie reine), 8 de 1^{ère} division et 7 de 2^e division. Les rencontres sont présidées par 54 speakers formés.

Les courses de speedway exigent un niveau maximal de sécurité. Depuis 1998, le règlement du speedway contient une disposition qui exige un respect scrupuleux de Loi sur la sécurité des manifestations sportives du 22.08.1997 et de ses décrets d'application, ainsi que des recommandations et des lignes directrices des autorités concernées.

La Fédération polonaise de motocyclisme a introduit une nouvelle réglementation : certains des officiels qui président les rencontres de speedway doivent posséder une licence. Les arbitres, les dirigeants de la rencontre, les dirigeants d'équipes, les commissaires de course et les speakers doivent posséder une licence valide délivrée par la Commission principale de speedway.

Les chronométreurs, les responsables d'écuries et les chefs de piste doivent posséder une licence valide délivrée par les Directions régionales de la Fédération polonaise de motocyclisme.

La Fédération polonaise de motocyclisme oblige également les arbitres de speedway à noter dans le registre de la course tous les incidents et situations dangereuses qui se sont présentés pendant la rencontre.

Les clubs et les organisateurs doivent nommer des responsables chargés de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité à l'intérieur de l'enceinte et dans ses environs immédiats, par exemple les parkings, et de sécuriser la rencontre conformément aux directives de la police.

En matière de sécurité, les clubs coopèrent étroitement avec les forces de police locales, qui sont aussi en contact avec les forces de police d'autres secteurs afin de garantir la sécurité. Ils échangent des informations sur le nombre de spectateurs prévu, la trajet de la course et sa durée.

Certains stades sont équipés de tourniquets qui permettent de contrôler les entrées. Des entrées et des places séparées réservées aux supporters visiteurs permettent de renforcer la sécurité des spectateurs.

Les clubs font le point tout les ans sur l'ordre et la sécurité, en particulier en ce qui concerne les rencontres. Les installations sont inspectées avant le début de chaque saison. On organise des réunions auxquelles assistent des représentants de la police, des services de sécurité, de l'Inspection de la santé, des services de santé, de la Commission pour la sécurité et l'ordre public et des autorités municipales. On prend en compte toutes les critiques afin de rectifier les lacunes.

Outre les rencontres, la Fédération est l'une des organisatrices du Championnat du monde, du Championnat d'Europe et la Coupe d'Europe par équipes.

Un Tournoi des Stars, auquel participent les plus grands coureurs de speedway du monde, est organisé tous les ans. On n'a enregistré aucun débordement, aucun acte de violence ou autre atteinte à l'ordre public pendant les rencontres de speedway.

La Fédération polonaise de motocyclisme indique au Ministre des Sports le club qui mérite d'être récompensé pour la qualité de son organisation, son degré de sécurité et l'attitude exemplaire des spectateurs. Étant donné la nature de ce sport, les rencontres de speedway exigent un niveau exceptionnel d'organisation et de discipline.

Les courses de speedway peuvent faire des blessés, et même des morts. C'est pourquoi toutes les personnes présentes dans le stade – le public, les organisateurs et les coureurs – doivent strictement s'en tenir au règlement et aux mesures de précaution.

C'est grâce aux membres de la Fédération polonaise de motocyclisme, à leur sens des responsabilités, leur compétence et leur engagement que les rencontres de speedway se déroulent dans une aussi bonne ambiance, qu'elles sont si sûres et qu'il y a si peu d'accidents.

La Fédération polonaise de hockey sur glace

Le hockey est un sport énormément pratiqué par les jeunes en Pologne. Le pays compte 8 clubs de 1^{ère} division dans 8 voïvodies et 20 patinoires de hockey dans 9 voïvodies. Il y a 23 clubs au total. La Fédération dispose de 32 speakers entraînés, 320 stadiers et 68 arbitres de niveau national. Dans certains endroits, les matches de hockey sur glace attirent beaucoup de monde. À Krynica ou Sanok, par exemple, il peut y avoir plus de spectateurs que d'habitants dans la ville.

Il y a cinq ans, les spectateurs étaient encore souvent violents et agressifs ; mais depuis la signature de la Convention et l'introduction d'une série de mesures disciplinaires, les matches de hockey sur glace se déroulent dans le calme. La Fédération a mis en place un Département de la sécurité très actif. Il choisit chaque année le club qui a la meilleure organisation, le plus haut niveau de sécurité et le meilleur public. Le club gagnant est ensuite recommandé au Ministre des Sports et au Comité olympique polonais, qui peuvent lui décerner une récompense. Le calme et la bonne ambiance des matches de hockey sur glace sont le résultat du travail de centaines de passionnés, dans les clubs et au sein de la Fédération polonaise de hockey sur glace.

Le travail des établissements d'enseignement

L'école devrait offrir à tous les élèves les conditions nécessaires à leur développement et les préparer à remplir leurs devoirs civiques et familiaux en accord avec les principes suivants : solidarité, démocratie, tolérance, justice et liberté. L'éducation des enfants et des adolescents doit reposer sur ces valeurs.

La matière « éducation physique » a un impact énorme sur le développement de la personnalité des jeunes. Outre ses effets bénéfiques sur la santé et le développement intellectuel, elle permet de transmettre le sens de l'éthique et de la morale, la capacité à coopérer avec les élèves les plus faibles et l'esprit d'équipe.

Pendant les cours d'éducation physique, les élèves sont encouragés à :

contrôler leurs émotions

accepter la défaite sans protester
 apprécier leurs adversaires
 faire preuve de caractère et de volonté
 être honnêtes
 respecter les principes de l'esprit sportif.

Les écoles coopèrent avec des clubs sportifs afin d'encourager les enfants et les adolescents à participer à des manifestations. Pendant les cours d'éducation physique, on leur demande : « Qu'est-ce qu'un bon spectateur ? Comment faut-il réagir à une situation difficile pendant une rencontre sportive ou un entraînement ? ».

En Pologne, on place beaucoup d'espoir dans les leçons d'éducation physique qui sont en train d'être mises en place dans les 4^e et 5^e classes (CM1 et CM2). Elles permettront aux élèves de participer à des activités sportives et ludiques. Elles donneront l'occasion de former de jeunes sportifs et de jeunes arbitres et d'encourager leur participation à d'importantes manifestations sportives locales.

Dans ce difficile processus éducatif, le sport et l'éducation physique ne sont pas des matières restreintes, mais une composante importante de l'enseignement général.

Les enfants et les adolescents ne prennent pas part aux débordements et aux violences observés en particulier pendant les matches de football, et c'est l'une des grandes réussites de l'enseignement polonais. Toutes les semaines, des milliers de manifestations sportives scolaires sont organisées, et elles se déroulent dans une bonne ambiance. Lors de ces manifestations, les enfants apprennent à bien se comporter, dans un esprit sportif. Si l'on peut espérer des manifestations sportives plus calmes à l'avenir, c'est grâce aux parents et aux enseignants.

Le travail de la police

La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe a entraîné une approche différente de la sécurité des manifestations sportives. Avant que ce document soit adopté, on considérait en général que c'était à la police seule de résoudre tous les problèmes de sécurité.

L'expérience montre que nous nous heurtons avant tout aux problèmes suivants : les « supporters » sont de plus en plus agressifs ; les hooligans provoquent des incidents pendant, mais surtout avant et après les matches, en particulier de ligues II, III et suivantes ; et les supporters ont recours à Internet et aux téléphones portables pour s'informer à l'avance des lieux de rencontre avant de partir pour un match, des bagarres prévues etc. Sur Internet, des supporters affichent leurs « coups de cœur » et « coups de gueule » et se tiennent au courant des expériences et des « réussites » des hooligans d'autres pays.

Des Départements de la sécurité et de l'ordre public ont été créés à tous les niveaux de l'administrations centrale et locale. Ils s'occupent des problèmes liés aux manifestations de masse, en particulier les manifestations sportives. Là où il y a des clubs sportifs, des officiers de police coopèrent avec eux. Ces officiers se répartissent le plus souvent en une équipe chargée des enquêtes et une chargée de la prévention, qui cherche à identifier les groupes de supporters, prépare des mesures de sécurité et s'occupe aussi des affaires en jugement.

Il faut souligner qu'étant donné le nombre croissant de policiers présents lors des matches et les coûts que cela a entraîné, les débordements de hooligans et les graves atteintes à l'ordre public pendant les manifestations sportives diminuent depuis 1998, année de l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité des manifestations sportives.

Les policiers chargés de lutter contre le hooliganisme dans les stades font bien leur travail. Leurs effectifs et leurs équipements sont suffisants, et ils ont une grande expérience de ce type d'intervention. Comme dans toute autre activité, il y a bien sûr des erreurs et des lacunes qui doivent être corrigées. Elles sont analysées et on en tire des conclusions pour l'avenir.

Il arrive que des matches se tiennent dans des endroits mal aménagés, ce qui pousse des supporters en colère à envahir le terrain. Ici, il faut souligner que les organisateurs ne sont pas les seuls responsables, puisque les autorités locales ont autorisé le match alors que les installations n'étaient pas satisfaisantes. La police sait que la loi ne doit pas être utilisée pour provoquer le déclin du football, et nous connaissons les difficultés financières des clubs de football et des organisateurs. Mais la police doit faire respecter le principe selon lequel la sécurité est un point aussi important que le résultat de la rencontre, quels que soient le lieu et le niveau du match.

La loi définit clairement les relations entre les différents acteurs impliqués dans le maintien de l'ordre pendant les manifestations de masse. Cependant, en pratique, c'est toujours la police qui porte la plus lourde responsabilité. Elle devrait pourtant reposer avant tout sur les autorités locales, qui ont le pouvoir d'autoriser ou d'interdire une manifestation sportive. L'expérience montre que les autorités locales accordent souvent leur autorisation en se fondant uniquement sur l'avis de l'organisateur, sans consulter la police. Cette habitude renforce les organisateurs dans leur conviction, à savoir que l'avis de la police est un obstacle à l'organisation d'une rencontre et que cet avis ne compte pas.

Les organisateurs accordent rarement la priorité à la sécurité des participants. C'est de plus en plus l'argent qui les motive. Cette attitude est souvent partagée par les médias partenaires, qui adaptent les horaires des rencontres aux programmes de télévision sans consulter la police. Lorsque deux ou trois matches sont organisés aux mêmes heures dans une même zone géographique, trouver assez de policiers pour chaque match relève du miracle. On laisse délibérément à la police le soin de résoudre ce problème.

En l'état actuel des choses, les organisateurs sont obligés de recourir à la police pour faire respecter l'ordre pendant les manifestations sportives, comme dans d'autres pays. Les incidents qui ont lieu après les matches en sont la preuve vivante.

On trouvera à la fin de ce rapport des diagrammes qui présentent pour la période 1993-2001 le nombre de débordements de hooligans et d'atteintes graves à l'ordre public pendant des manifestations sportives, ainsi que le nombre de policiers présents.

Le travail du Ministère de la Justice

Le Ministère de la Justice est responsable de l'application en Pologne des mesures décrites à l'art. 3, point 1 a, b, c et à l'art. 5 (« Identification et traitement des contrevenants ») de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe.

Le Code des délits

La plupart des infractions commises par des spectateurs, en particulier pendant des matches de football, sont considérées comme des atteintes à l'ordre public et classées parmi les délits.

L'action sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, les comportements particulièrement répréhensibles et les actes de hooliganisme constituent des circonstances aggravantes qui augmentent la sévérité du verdict. Les « actes de hooliganisme » sont juridiquement définis comme

la violation de l'ordre public ou la destruction ou l'endommagement du biens, si le contrevenant a agi publiquement ou dans un lieu public, sans raison valable et en affichant un manque de respect évident pour les principes élémentaires de l'ordre public.

Le Code pénal

Les infractions plus graves peuvent être considérées comme des crimes, tels que définis par le Code pénal. Il s'agit le plus souvent de violences mettant en danger la vie et la santé d'autrui, ou de la destruction volontaire de biens.

La coopération internationale en matière de violences commises par des spectateurs de manifestations sportives peut s'appuyer sur les accords internationaux suivants, auxquels la Pologne est partie :

- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et son Protocole additionnel ;
- la Convention européenne du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et son Protocole additionnel ;
- la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et son Protocole additionnel.

La coopération internationale peut aussi se fonder sur les dispositions de la Section XIII du Code pénal, « Procédures pénales internationales ». Ces dispositions permettent aussi de coopérer avec les pays qui n'ont pas encore conclu d'accord de coopération avec la Pologne. L'art. 590-592 de cette Section autorise le transfert de procédures pénales depuis ou vers un autre pays.

La Pologne applique donc dans leur intégralité les dispositions de l'article 3 § 1 point c et de l'article 5 de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives.

Les Ambassadeurs pour le sport, la tolérance et l'esprit sportif

En avril 1996, une conférence européenne sur le sport, la tolérance et l'esprit sportif était organisée en Hollande. La conférence s'est achevée par l'adoption d'une Déclaration sur la mise en place d'un programme d'action. On y a également annoncé la nomination prochaine d'ambassadeurs pour le sport, la tolérance et l'esprit sportif.

C'est Robert Korzeniowski, triple champion olympique de marche (Barcelone, Sydney et Atlanta) et plusieurs fois champion du monde et champion européen, qui a été désigné ambassadeur de la Pologne pour 1997-2000 et 2001-2004.

C'est un excellent choix, car ce champion représente un exemple pour les jeunes et peut exercer une grande influence sur les manifestations sportives nationales. Il peut amener l'opinion publique à soutenir le sport, la tolérance et l'esprit sportif.

Robert Korzeniowski se rend dans les écoles, où il se fait le défenseur des principes contenus dans la Déclaration d'Amsterdam. Il participe à des séminaires et à des réunions avec les autres ambassadeurs organisés par le Conseil de l'Europe. Il est membre de la Commission pour la sécurité et la culture des spectateurs.

Robert Korzeniowski, excellent sportif, remplit son rôle d'ambassadeur en travaillant dur et en se comportant de manière exemplaire. Il représente un modèle de vie familiale et privée et connaît la fonction pédagogique du sport, y compris en ce qui concerne les problèmes de sécurité, de savoir-vivre et de comportement des spectateurs. Les organisations sportives et les écoles le font venir pour parler des principes et des idéaux de l'esprit sportif aux jeunes, aux sportifs amateurs et aux personnels d'administration.

L'esprit sportif

L'esprit sportif ne se limite pas au respect des règles. Il englobe aussi l'esprit de camaraderie, le respect d'autrui et l'esprit sportif.

La Commission de sécurité attache une grande importance à la promotion de l'esprit sportif chez les enfants et les adolescents, autrement dit les futurs athlètes et stars du sport.

L'esprit sportif est la pierre de touche de la promotion et du développement du sport et de l'engagement sportif. L'honnêteté du jeu est bénéfique aussi bien pour les individus que pour les associations sportives et la société tout entière. Nous avons tous un rôle à jouer pour encourager cet état d'esprit.

La Commission de sécurité travaille en lien étroit avec le Comité olympique polonais, qui joue lui aussi un rôle majeur dans la diffusion des principes de l'esprit sportif, de la tolérance et de l'esprit sportif chez les enfants et les jeunes.

La diffusion de l'esprit sportif dans toutes les communautés sportives est l'une des tâches principales de la Commission de sécurité et du Comité olympique polonais.

Le Comité olympique polonais est très reconnu et respecté en Pologne. C'est une institution de haute utilité publique.

Le Club de l'esprit sportif du Comité olympique polonais a des équivalents locaux dans chaque voïvodie. Tous les ans, la Commission de sécurité et le Comité olympique organisent un concours de fair-play dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. L'année dernière, à l'occasion de ce concours, les élèves ont créé 23 slogans en faveur de l'esprit sportif. Les Clubs de l'esprit sportif comptent des milliers de membres très énergiques dans les écoles et les clubs de sport. En partenariat avec les fédérations sportives polonaises, ils organisent des concours dans différentes disciplines sportives pour contribuer à l'éducation olympique des jeunes et promouvoir le Code de l'esprit sportif. On parle aussi de l'esprit sportif aux enfants des écoles maternelles. Des colloques consacrés à l'éducation au fair-play chez les jeunes sont organisés tous les ans.

La Commission de sécurité du Bureau des sports et de la culture physique coopère avec le Club de l'esprit sportif du Comité olympique polonais et avec Robert Korzeniowski, champion d'Europe et champion olympique, ambassadeur de la Pologne pour le sport, la tolérance et l'esprit sportif.

Ces actions coordonnées en faveur de la sécurité ont débouché sur deux appels, « Contre la violence » et « Pour un grand rassemblement », rédigés à l'initiative du Conseil. Le texte de ces appels figure en annexe.

L'un des éléments importants du travail de la Commission de sécurité et du Comité olympique polonais est la traditionnelle remise des prix et des distinctions qui récompensent chaque année l'esprit sportif des sportifs, des entraîneurs, des clubs et des personnes actives dans les milieux du

sport. La Déclaration du Conseil de l'Europe sur le sport et la tolérance et le Code de l'esprit sportif ont été introduits en Pologne en 1993 et 1994.

La modernisation des installations sportives

Les installations sportives sont très importantes pour la sécurité des spectateurs. Leur conception, leurs équipements et leur construction doivent obéir à certaines exigences qui garantissent des installations sûres.

Les locaux sportifs, les stades et les salles de sport (surtout lorsqu'on y joue au football) doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives et aux mesures énoncées dans la Convention européenne. Ces exigences portent en particulier sur les normes sanitaires, les normes de construction, les précautions anti-incendie et le confort des spectateurs.

La loi sur la sécurité des manifestations sportives oblige les organisateurs à :

- mettre en place des sorties de secours pour les spectateurs et des voies d'accès pour la police et les secours ;
- mettre en place un point de premiers secours ;
- prévoir des équipements de sauvetage et d'extinction (installation de bouches d'incendie, valves d'alimentation en eau et en gaz) ;
- préparer des équipements pour les services de secours et les différents services d'ordre.

La Convention européenne et la Loi sur la sécurité des manifestations sportives sont appliquées par la plupart des clubs de football de 1^{ère} division, plus de la moitié des clubs de 2^e division et par les clubs de 1^{ère} division de basket-ball, de hockey sur glace et de speedway. Les installations de ces clubs sont en cours de modernisation, avec pour priorités :

- faire en sorte que tous les spectateurs aient des places assises ;
- installer des sièges individuels en plastique, munis de dossiers et solidement fixés au sol ;
- faire en sorte que les différents secteurs où se trouvent les spectateurs soient suffisamment éloignés pour que l'on puisse circuler librement entre eux et installer des demi cloisons de séparation ;
- fabriquer et distribuer des billets différents pour chaque secteur (par exemple, de couleurs différentes) ;
- fabriquer des billets qui peuvent être vérifiés et enregistrés à l'aide de dispositifs installés à l'entrée ;
- réduire au minimum les barrières qui entourent le terrain et réduire la profondeur des fossés qui séparent les spectateurs de ces barrières ;

- prévoir des locaux pour les services de secours, d'ordre et de sécurité (police) et pour le personnel de surveillance.

La plupart des travaux de modernisation, destinés à garantir la sécurité des spectateurs et à protéger les joueurs de l'envahissement du terrain, sont en cours de réalisation ou de préparation.

La Commission de sécurité attache beaucoup d'importance à la mise en place d'éclairages et de systèmes de surveillance. Mais ces deux installations sont coûteuses. Malgré tout, la Commission de sécurité, les autorités et les fédérations sportives polonaises accordent la priorité à la mise en place de système de vidéosurveillance. Le Ministère de l'Éducation nationale et des Sports a alloué une part non négligeable de son budget à ce projet.

La période 1997-2002 a été la plus dynamique en termes de modernisation des installations sportives. Les nouveaux investissements – plus de 2 000 depuis l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations – ont eu un grand impact sur le développement du sport polonais.

En mai 2002, la Fédération polonaise de football a introduit de nouvelles règles applicables aux rencontres de football en 2002-2003 :

Tous les stades de football doivent disposer d'au moins trois mille sièges avec dossier individuel, de tribunes couvertes pour la presse et les spectateurs de marque, et doivent pouvoir accueillir des manifestations de masse en accord avec les réglementations actuelles.

Ces stades doivent disposer d'un éclairage d'au moins 1 400 lux ainsi que d'installations de surveillance et respecter les règles de sécurité concernant les places des spectateurs.

Les derniers investissements dans le monde du sport en Pologne poussent à l'optimisme. Mais nous savons qu'il nous reste encore du chemin à parcourir pour rattraper notre retard par rapport aux pays européens les plus riches.

Mise en œuvre de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe en Pologne entre 2002 et 2007

La Pologne a mis en place entre 1997 et 2002 une base solide sur laquelle appuyer la mise en œuvre de la Convention n°120 du Conseil de l'Europe. Toutes les autorités – centrales, voïvodales et locales – sont impliquées. Les acteurs de ce processus sont la Confédération polonaise des sports, la Commission de sécurité, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Administration et des Affaires intérieures, le Ministère de l'Éducation nationale et des Sports, la Direction centrale de la police, les fédérations sportives polonaises et le Comité olympique polonais.

Les spectateurs des rencontres de basket-ball, de hockey sur glace et de speedway ont un comportement calme et civilisé. La Fédération polonaise de football observe des progrès considérables. Les matches internationaux se déroulent dans le calme, et les matches de 1^{ère} et 2^e divisions sont de mieux en mieux organisés. Même les matches de football peuvent être marqués par la camaraderie, le savoir-vivre, la solidarité et l'esprit sportif.

Quelles sont les mesures que le sport polonais devrait mettre en œuvre pour se conformer à la Convention n°120 en 2002-2007 ?

Ce rapport, qui aborde toutes les questions et les problèmes liés à l'application de la Convention, montre que la Pologne pourra bientôt annoncer au Conseil de l'Europe que les manifestations

sportives se déroulent sans violence, dans un esprit de camaraderie, de savoir-vivre, de compréhension mutuelle et de respect des principes de l'esprit sportif.

Il faudra pour cela unir les efforts des institutions, des organisations, du gouvernement, de la police et de milliers d'employés de clubs. Il faut tirer le meilleur parti des ressources législatives et administratives et des réglementations en vigueur, en particulier dans les voïvodies de Mazovia, Malopolska et Łódź. Les clubs Legia Varsovie, Hutnik Cracovie et Widzew Łódź devront être surveillés de près.

Les institutions suivantes jouent un rôle majeur dans l'accomplissement de ces tâches :

1. La Confédération polonaise des sports¹

C'est l'autorité centrale de l'État pour les questions relatives au sport et à l'éducation physique. L'intensification de l'action des administrations et des fédérations sportives et la mise en œuvre de cette action sur le terrain reposent en grande partie sur elle. La Commission de sécurité devrait comprendre des représentants de grandes associations sportives, de tous les voïvodes et des institutions nationales qui sont tenues de respecter la Convention. On ne peut résoudre les problèmes difficiles que par la patience, l'imagination, la bonne volonté, les compromis, la coordination, l'ambition et le sens de la tradition.

2. Le Ministère de l'Éducation nationale et des Sports

Le Ministère joue un rôle fondamental dans l'éducation des enfants et des adolescents. C'est l'un des piliers du savoir-vivre national, pendant les manifestations sportives et ailleurs.

3. Le Ministère de l'Administration et des Affaires intérieures

C'est de ce ministère que dépend la Direction centrale de la police. Il doit toujours être sensible à l'ordre public et prêt à jouer son rôle pour le maintenir, y compris dans le cadre de manifestations sportives.

4. Les fédérations sportives polonaises

Elles contrôlent le développement des disciplines sportives au niveau national et remplissent une importante fonction pédagogique en encourageant l'ordre et la discipline pendant les rencontres. Elles supervisent l'organisation et la sécurité des manifestations sportives.

5. Le Comité olympique polonais

Le Comité joue un rôle majeur dans la propagation de l'idée de fair-play dans le sport. Son travail implique la formation de sportifs de tous niveaux.

La loi amendée sur la sécurité des installations sportives est entrée en vigueur en Pologne en 2001. Elle représente une grande réussite de la part du Sejm, de l'administration et du mouvement sportif dans son ensemble.

¹ Conformément à la loi du 1^{er} mars 2002 sur les modifications de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'administration centrale et des organes placés sous leur responsabilité, et sur les amendements à certaines lois (Journal Officiel n°25, point 253), le Bureau des sports et de la culture physique est supprimé à compter du 30 juin 2002. Conformément à la loi du 7 juillet 2002 sur la Confédération polonaise des sports, cette Confédération est désormais responsable des tâches relatives à l'athlétisme et au sport professionnel.

Un grand effort est nécessaire pour traduire cette loi dans la pratique et assurer l'organisation de manifestations sportives sûres et civilisées.

La Pologne se trouve dans une phase difficile de modernisation et de construction de nouveaux locaux sportifs qui devraient l'équiper en installations sportives modernes et sûres.

Comme le montre ce rapport, la Pologne a adopté ces cinq dernières années tous les documents et recommandations du Comité permanent du Conseil de l'Europe. Ils ont beaucoup aidé à mettre en œuvre la politique sportive nationale, orientée en fonction de la Convention du Conseil de l'Europe.

Nous continuerons à faire bon usage de cette aide. L'année 2002 en est le meilleur exemple. Nous souhaitons commémorer le septième anniversaire de notre signature de la Convention en présence d'experts du Comité permanent du Conseil de l'Europe et de son secrétariat.

Ce rapport national à l'attention du Comité permanent du Conseil de l'Europe sur l'application en Pologne de la Convention sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football a été préparé par le Bureau des sports et de la culture physique, avec l'aide de spécialistes représentant le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Administration et des Affaires intérieures, le Ministère de l'Éducation nationale et des Sports, les fédérations sportives polonaises et le Comité olympique polonais.

La rédaction de ce rapport a été supervisée par **M. Mieczyslaw Bigoszewski**, président de la Commission de sécurité et plénipotentiaire du Ministre des Sports, qui a pris part au travail du Comité permanent du Conseil de l'Europe.

Le président de la Confédération polonaise des sports remercie chaleureusement tous ceux qui ont participé à l'élaboration du rapport national du Ministre des Sports pour la somme de travail qu'ils ont fournie, ainsi que pour avoir compris le grand rôle pédagogique du sport et la nécessité de défendre « un sport digne et sans violence dans les stades, les salles de sport, les tribunes des spectateurs et partout ailleurs ».

Règlement intérieur des installations sportives

1. La direction du club est seule habilitée à autoriser l'accès aux installations. Les personnes frappées d'une procédure d'exclusion ne seront admises sous aucun prétexte.
2. Tous les matches sont joués conformément aux règles du jeu et au Règlement de la Fédération internationale de football.
3. Le club ne garantit ni la date ni l'heure d'un match, et la direction se réserve le droit de modifier sans préavis ni indemnité les dates et les horaires annoncés.
4. Si un match est retardé ou reporté, seule la direction du club peut prendre la décision de rembourser les billets d'entrée. Cette décision dépend du temps dont dispose la billetterie du club et d'autres détails. Les personnes qui pénètrent dans les locaux du club doivent conserver leurs billets, qui pourront leur être demandés plus tard.
5. La direction du club se réserve le droit de refuser ou d'exclure les personnes qui ne veulent pas se laisser fouiller par un employé du club ou par un agent de police.
6. Il est interdit d'introduire dans les locaux des feux d'artifice, des fumigènes, des trompettes, des couteaux, des bouteilles, des verres, des cannettes, des bâtons ou tout autre objet pouvant être utilisé comme une arme et/ou constituer une menace pour l'ordre public.
7. Les comportements suivants, définis par la Directive de la Fédération de football sur les délits (1991), sont interdits :
8. lancer un objet, quel qu'il soit, dans les locaux du club ;
9. utiliser un vocabulaire grossier et agressif, chanter des chansons obscènes, proférer des insultes raciales ;
10. pénétrer sans raison sur le terrain ou dans la zone qui sépare les tribunes du terrain, sauf en cas d'urgence.
11. Personne ne doit se déplacer d'un secteur à un autre sans l'accord du club organisateur, d'un officier de police ou d'une autre personne autorisée.
12. Les spectateurs doivent occuper la place indiquée sur leur billet, sauf en cas d'instruction contraire de la part du club organisateur ou d'autres personnes autorisées. Il est interdit de se tenir debout dans une zone de places assises pendant qu'un match est en cours.
13. Il est interdit de bloquer les trottoirs, les routes, les entrées et sorties, les escaliers etc. et de grimper sur les lampadaires, les kiosques et autres constructions situées dans l'enceinte. Il est interdit de fumer dans les zones non-fumeurs.
14. Les bruits inutiles venant de postes de radio ou de tout comportement susceptible de déranger les autres spectateurs sont interdits.
15. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ailleurs que dans les endroits désignés par la Loi sur les manifestations sportives de 1985 (Répression de l'ivresse etc.).

16. Il est interdit de prendre des photos ou d'utiliser tout autre matériel audiovisuel dans l'enceinte, sauf pour les personnes qui ont reçu l'accord de la direction du club et les journalistes munis de badges officiels. De plus, les enregistrements destinés à la radio, la télévision ou à un usage personnel à des fins de diffusion ou autre ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit de la direction du club.
17. Il est interdit de distribuer ou de vendre des journaux, des magazines ou tout autre article dans les locaux du club sans avoir reçu l'autorisation écrite de la direction du club.
18. Toute destruction ou endommagement des biens du club donnera lieu à des poursuites.
19. Toute personne refusant d'obéir aux instructions du club organisateur, de la police ou d'autres personnes autorisées sera exclue des locaux.
20. Les personnes qui pénètrent dans les locaux du club doivent accepter le règlement intérieur applicable à ces locaux ainsi que le règlement de la Fédération internationale de football. L'admission dans les locaux implique automatiquement l'acceptation de ces règles.

La direction du club se réserve le droit de faire exclure des locaux par le service d'ordre, les agents du club ou la police toute personne ne respectant pas le règlement ci-dessus ou représentant une source de danger ou de nuisance.

Annexes et graphiques

Appel contre la violence et pour un plus grand effort de solidarité en faveur de la sécurité et du savoir-vivre pendant les manifestations sportives en Pologne

Varsovie, le 28 octobre 1998

« Pour éviter que la violence ne se répande, il est nécessaire d'entreprendre des actions concrètes, et notamment des mesures juridiques appropriées, sur le plan national et international. Il faut aussi travailler de façon résolue dans les domaines de l'éducation et de la formation de la culture, comme je l'ai déjà souvent souligné dans d'autres homélies, pour défendre la reconnaissance de chaque personne et le respect de la dignité humaine. Dans le patrimoine éthique et culturel de l'humanité, un élément ne doit jamais manquer : la conscience du fait que tous les hommes sont égaux en dignité, qu'ils méritent le même respect et possèdent les mêmes droits et les mêmes devoirs. »

PAPE JEAN-PAUL II

« Les États membres du Conseil de l'Europe [...], considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, [...] [sont] résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives. »

Convention n°120 du Conseil de l'Europe

Soucieux de la sécurité et du bon déroulement des manifestations sportives et du respect des principes de l'esprit sportif par le public, contre la violence et l'agressivité, nous appelons :

- les parents, les enseignants et les éducateurs,
- les organisations, fédérations et clubs sportifs, le Comité olympique polonais, la police et les services responsables du maintien de l'ordre,
- les autorités territoriales,
- le Sejm, le Sénat et le Gouvernement de la République de Pologne,
- l'Épiscopat polonais, les évêques, les prêtres et les personnes enseignant la religion,
- la presse, la radio et la télévision

à entreprendre un grand effort de solidarité pour s'opposer ensemble à ces comportements asociaux et agir en faveur de la sécurité et du bon esprit pendant les rencontres sportives.

Cet effort est indispensable, pour le bien du sport et de notre société!

Les participants de la Conférence nationale et internationale
pour la sécurité et le bon déroulement
des manifestations sportives en Pologne

Appel à un grand rassemblement pour la sécurité et le savoir-vivre pendant les manifestations sportives en Pologne

Varsovie, le 8 novembre 2001

« Les États membres du Conseil de l'Europe [...], signataires de la présente convention, considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, [...] [sont] résolus à coopérer et à entreprendre des actions communes afin de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives. »

Convention n°120 du Conseil de l'Europe

Préoccupés par le développement du hooliganisme, des agressions et des actes de violence pendant les manifestations sportives, et par la détérioration de la sécurité des participants à ces manifestations, nous appelons :

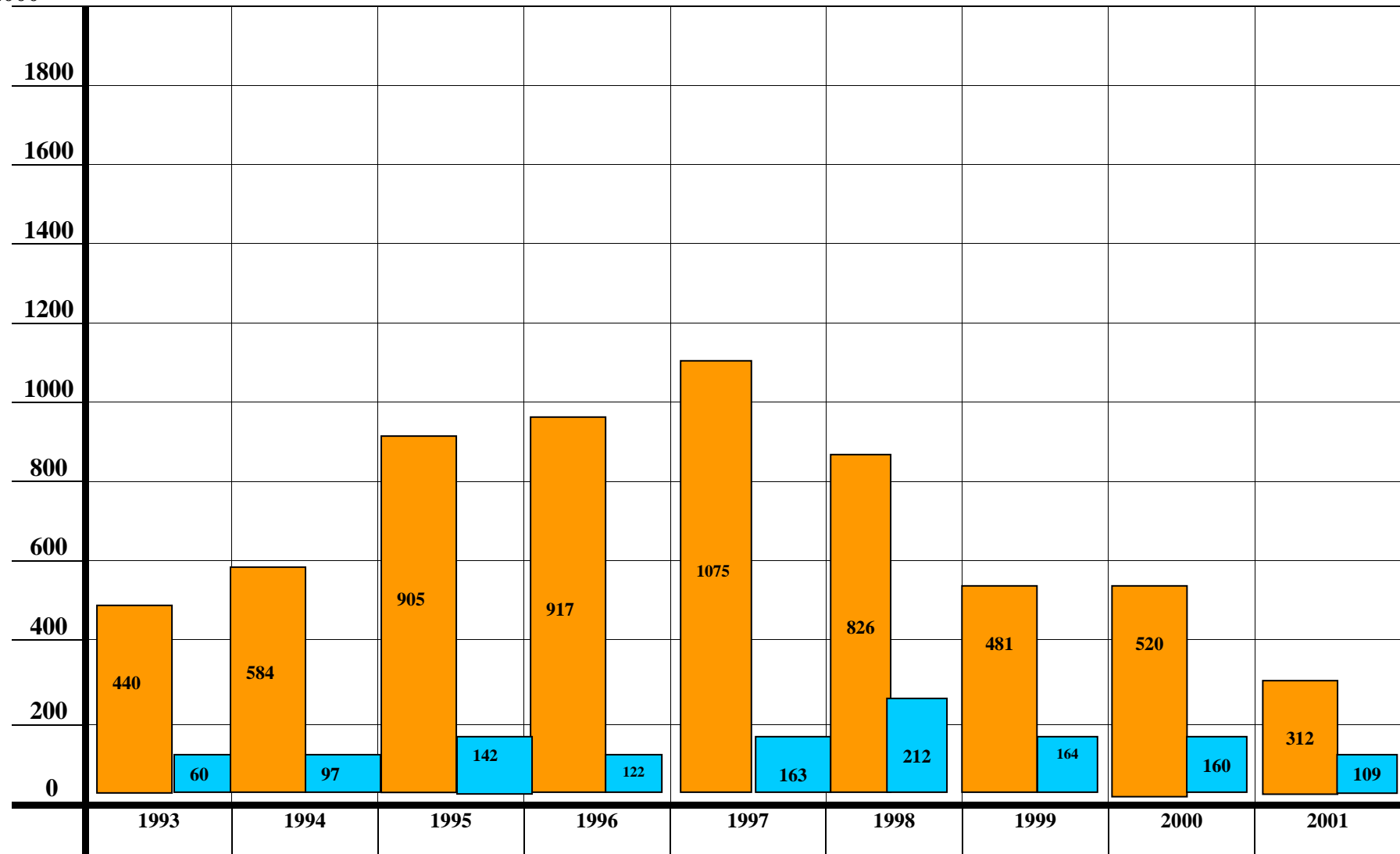
- les organisations, fédérations et clubs sportifs, le Comité olympique polonais, la police et les services responsables du maintien de l'ordre dans les villes et les quartiers,
- les autorités territoriales,
- le Sejm, le Sénat et le Gouvernement de la République de Pologne,
- l'Épiscopat polonais, les évêques, les prêtres et les personnes enseignant la religion,
- la presse, la radio et la télévision,
- les parents, les enseignants et les éducateurs

à former un GRAND RASSEMBLEMENT pour s'opposer à ces comportements asociaux et agir en faveur de la sécurité et du bon esprit pendant les rencontres sportives.

Cet effort est indispensable, pour le bien du sport et de notre société!

Les participants de la Conférence nationale et internationale
pour la sécurité et le bon déroulement
des manifestations sportives en Pologne

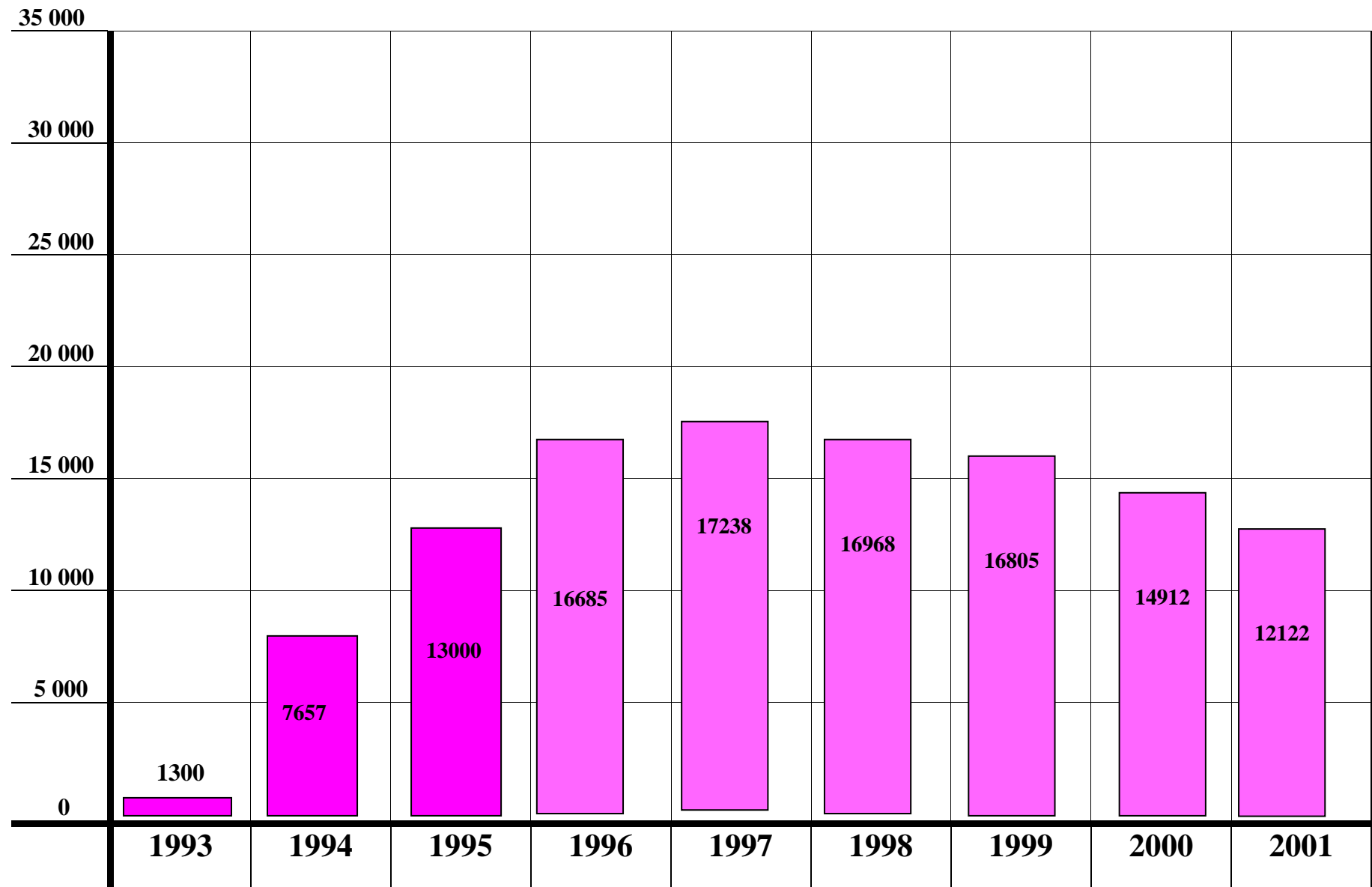
NOMBRE D'INCIDENTS PROVOQUÉS PAR DES HOOLIGANS ET D'ATTEINTES GRAVES À L'ORDRE PUBLIC PENDANT DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
2000



■ - incidents provoqués par des hooligans ■ - atteintes graves à l'ordre public.

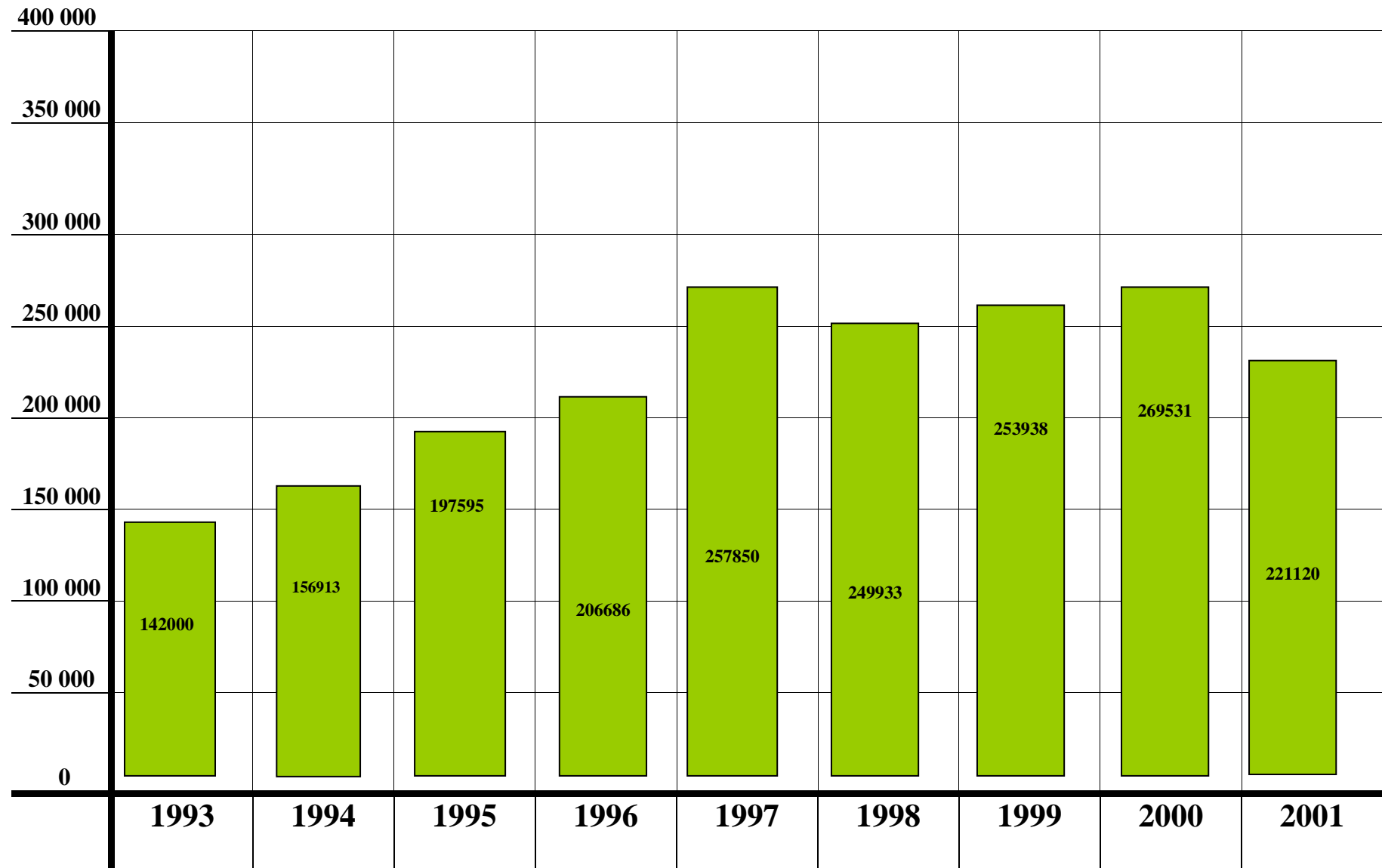
Graphique établi d'après le Rapport 2001 de la Direction centrale de la police.

NOMBRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SOUS PROTECTION



Graphique établi d'après le Rapport 2001 de la Direction centrale de la police.

NOMBRE DE POLICIERS CHARGÉS DE LA PROTECTION DANS LES ENCEINTES SPORTIVES



BIBLIOGRAPHIE

Mieczyslaw Bigoszewski : *L'application de la Loi sur la sécurité des manifestations sportives en Pologne*, 2001

Eugeniusz Kolator : *La sécurité dans les stades de football en 2000-2001*

Hans Krüger : *Utiliser le potentiel du football*, 1999

Jozef Puszczynski : *Rapport sur les mesures de sécurité pendant les manifestations de masse*, 2001

Andrzej Rajzner : *Le hooliganisme dans le football*, 1997

Jozef Szewczyk : *Le comportement du public des manifestations sportives*, 1997

John de Quidt : *Les problèmes de sécurité pendant les manifestations sportives*, 1998

Dobrochna Wojcik : *La justice face à la criminalité dans le sport*, 1998

B. Rapport de l'équipe d'évaluation sur l'application en Pologne de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (STE 120)

Remarques générales

1. Le rapport national

Les autorités polonaises avaient préparé dans de bons délais le rapport national qui a servi de document de référence pendant la visite (doc. T-RV (2002) 15). Cet excellent rapport présentait l'historique et la situation présente du phénomène de la violence des spectateurs en Pologne. Informatif, complet et parfois très détaillé, il s'accompagnait d'évaluations et de nombreuses statistiques. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pas pu s'appuyer entièrement sur ce rapport : comme certains points reviennent plusieurs fois dans le texte, le risque de se répéter était trop grand. Le rapport ne suit pas la structure de la Convention ; en conséquence, le chapitre intitulé « L'application de la Convention » (p. 14) est assez sommaire. En revanche, le chapitre suivant, « L'application de la Convention au quotidien », est une innovation intéressante. Malgré ces quelques remarques, le rapport fournit bien les renseignements que nous avons demandés, y compris des données statistiques.

Lors de la Conférence nationale sur la sécurité à Kielce, la Fédération polonaise de football (PZPN) a présenté un rapport complémentaire qui contenait des données utiles. Le rapport énumère en particulier les infractions venant non seulement des spectateurs, mais aussi des clubs, des joueurs etc. Il indique aussi le nombre d'incidents rencontrés par les clubs dans chaque catégorie, ce qui permet de prévoir le type d'incident susceptible de se produire dans les différents clubs.

2. Les interlocuteurs

La délégation a eu l'occasion de s'entretenir avec toutes les parties les plus impliquées dans la mise en œuvre de la Convention : représentants politiques, membres de l'organe de coordination de la sécurité, représentants des clubs et des associations, élus locaux, officiers de la police nationale et locale.

3. Visites de stades

Les membres de l'équipe d'évaluation ont assisté à trois matches dans trois stades différents. Chaque fois, ils ont pu inspecter tout le stade avant et pendant le match. Il y avait de grandes différences d'un stade et d'un match à l'autre. Cependant, l'équipe d'évaluation est consciente du fait que ce qu'elle a vu (en particulier à Opoczno) ne reflète peut-être pas la véritable situation, et il faut y penser en lisant ses commentaires. Comme la foule s'est bien comportée pendant les trois matches, les procédures anti-hooligans des clubs n'ont pas été testées.

Article 1

But de la convention

1. *Les Parties, en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football, s'engagent à prendre, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente convention.*
2. *Les Parties appliquent les dispositions de la présente Convention à d'autres sports et manifestations sportives, compte tenu des exigences particulières de ces derniers, dans lesquels des violences ou des débordements de spectateurs sont à craindre.*

La Convention, ratifiée par le gouvernement polonais le 21 avril 1995, est entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} juin de la même année. Les autorités polonaises ont appliqué les dispositions de la Convention en créant une Commission nationale de sécurité, placée d'abord sous les auspices de l'Administration nationale des Sports et du Tourisme, puis sous celles du Ministère de l'Éducation nationale et des Sports à partir du milieu de l'année 2002. La Loi sur la sécurité des manifestations sportives, entrée en vigueur le 12 mars 1998 et amendée et renforcée le 30 mars 2001, fournit un cadre juridique solide à la mise en œuvre de la Convention. Il existe également des Commissions de sécurité au niveau régional (voïvodal), ce qui garantit la coordination des actions.

Le travail de la Commission de sécurité englobe aussi le basket-ball, le speedway et le hockey sur glace. Nous avons appris que les fédérations nationales de ces sports s'investissaient pleinement pour réduire la violence des spectateurs. Aucun incident ne s'est produit ces derniers temps dans l'un de ces sports.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 1 de la Convention.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives est un instrument complet et approprié, qui pourrait être une source d'inspiration pour les pays comparables à la Pologne par leurs structures, leurs traditions et les problèmes qu'ils rencontrent.

Article 2

Coordination au plan intérieur

Les Parties coordonnent les politiques et les actions entreprises par leurs ministères et autres organismes publics contre la violence et les débordements de spectateurs, par la mise en place, lorsque nécessaire, d'organes de coordination.

La Commission de sécurité compte parmi ses membres les ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation, les autorités nationales de la police et des pompiers, les fédérations sportives, en particulier de football, le Comité olympique polonais et les représentants des commissions de sécurité régionales. Elle est récemment passée des 31 experts mentionnés dans le rapport national à 22 experts. Elle se réunit une fois par mois au niveau national. Ses fonctions sont décrites dans le rapport national (p.9). Les commissions de sécurité régionales assurent la cohérence, la coordination et la continuité de la politique et des programmes auprès des 34 voïvodes. Cette coordination repose en grande partie sur les renseignements qui circulent entre l'autorité centrale (la Commission de sécurité) et les conseils voïvodaux.

Tous les clubs de football de 1^{ère} et 2^e division et les clubs de basket-ball de 1^{ère} division possèdent un Département de la sécurité et nomment un responsable de la sécurité.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 2 de la Convention de façon concrète et pragmatique, aux niveaux national, régional et local.

Article 3

Mesures

1. *Les Parties s'engagent à assurer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs, et en particulier à:*

a. *s'assurer que des services d'ordre suffisants soient mobilisés pour faire face aux manifestations de violence et aux débordements tant dans les stades que dans leur voisinage immédiat et le long des routes de passage empruntées par les spectateurs;*

La police est pleinement consciente de son rôle dans les grandes manifestations sportives aux niveaux national, régional et local. L'équipe d'évaluation a eu l'occasion de rencontrer des représentants de la police à chacun de ces niveaux. Il existe un manuel qui décrit le rôle de la police avant et pendant une grande manifestation sportive. À l'origine particulièrement élevé, le nombre d'officiers de police présents dans les stades pendant les matches a tendance à diminuer, conformément à l'évolution observable ailleurs en Europe. L'équipe a pu observer en plusieurs occasions le déploiement de forces de police pendant et après les matches. La police était très présente aux abords du stade, prête à intervenir à l'intérieur si nécessaire. À l'intérieur du stade, la police se concentre autour des supporters visiteurs (à Opoczno, 20 policiers pour 15 visiteurs ; à Ostrowiec, environ 50 policiers pour un peu plus de 70 visiteurs). L'équipe a appris que la police des chemins de fer est préparée en cas de problèmes : il y a déjà eu plusieurs incidents dans des trains. La police travaille en liaison avec les supporters visiteurs et voyage avec eux si possible.

b. *faciliter une coopération étroite et un échange d'informations appropriées entre les forces de police des différentes localités concernées ou susceptibles de l'être;*

La coordination de la police au niveau national est assurée par le Département de prévention de la criminalité du Quartier général de la police nationale, ce qui rend la coopération et l'échange d'informations beaucoup plus faciles. Nous avons pu constater lors de nos visites qu'il y a une bonne coordination entre la police nationale, les forces de police municipales et les clubs. Le Quartier général de la police est pleinement conscient du besoin de coopérer et de travailler en équipe avec les clubs et les spectateurs.

La police sait aussi qu'il est indispensable de disposer d'informations fiables et à jour sur les hooligans, réels ou potentiels. Les opérations secrètes et la collecte de renseignements sont avant tout du ressort de la police nationale. Des équipes de policiers destinées à remplir ce rôle sont en place dans les clubs qui peuvent poser problème. Comme le système de collecte de renseignements se développe et gagne en expérience, on devrait parvenir à des résultats.

c. *appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées.*

La Loi prévoit une liste très complète de peines et de sanctions pour les différentes infractions commises par des personnes, des organisations ou des clubs. Les sanctions comprennent l'interdiction d'entrer dans un stade et la fermeture d'un stade (en plus des matches joués à huis clos). La semaine précédant notre visite, un incident assez sérieux a entraîné la fermeture du stade du club Polar

Wrocław pour les deux prochains matches à domicile. Les matches ont bien eu lieu, mais à une autre date et à l'extérieur.

Les sanctions et les amendes appliquées depuis 1998 sont énumérées p. 22 du rapport national.

Le possible impact du nouveau Code pénal est abordé à la p. 28 du rapport national. Selon leur gravité, les infractions et les délits commis par des spectateurs peuvent entraîner des sanctions administratives (Code des délits) ou relever du Code pénal. Même les incidents mineurs sont donc passibles de poursuites. Les autorités attendent de voir comment les sanctions prévues par la Loi et par le nouveau Code des délits vont se compléter dans la pratique.

2. *Les Parties s'engagent à encourager l'organisation responsable et le bon comportement des clubs de supporters et la nomination en leur sein d'agents chargés de faciliter le contrôle et l'information des spectateurs à l'occasion des matches et d'accompagner les groupes de supporters se rendant à des matches joués à l'extérieur.*

L'équipe d'évaluation tient ici compte de la Recommandation 1/1999 du Comité permanent relative à l'assistance stadière.

La plupart des clubs de football polonais n'ont pas leurs propres stadiers : ils font appel à des entreprises de sécurité privées. Certains clubs possèdent leurs propres stadiers. Ceci explique les différences, décrites ci-dessous, entre Opoczno et Ostrowiec. À Opoczno, le club indique qu'il déploie habituellement 70 stadiers, pour un public de mille personnes. Au moment de notre visite, les stadiers étaient 100 car on attendait beaucoup plus de monde. Ils avaient tous été formés par leur entreprise, mais nous ne savions pas s'ils connaissaient bien le stade. Venaient s'ajouter 30 officiers de police d'une autre ville formés au contrôle des émeutes, déployés aux abords du stade. À Widzew Łódź, il y avait 104 stadiers pour environ 1 100 spectateurs. Beaucoup d'entre eux étaient chargés d'empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le terrain. Leur présence dans les tribunes était beaucoup moins visible.

Le club de Ceramika Opoczno est récemment monté en 2^e division. Le club jouait en Coupe de Pologne le match le plus important de son histoire, contre le Wisła Cracovie, champion de Pologne en 2001. Il avait donc embauché les agents les plus robustes de l'entreprise de sécurité. Avec leurs matraques et leurs casques, on pouvait facilement les prendre pour des policiers anti-émeute. Au contraire, les stadiers du Widzew Łódź et du KSZO Ostrowiec (clubs de 1^{ère} division) se signalaient par des gilets enfilés par-dessus leurs uniformes. Ils étaient d'apparence et d'attitude beaucoup plus accueillantes.

Les stadiers qui surveillaient le terrain étaient sérieux et disciplinés, toujours tournés vers la foule et non vers le match. Cependant, leur première fonction semblait être de contrôler et de contenir la foule, et non de la guider activement. L'équipe d'évaluation note que le rapport polonais définit les stadiers comme des membres d'un service d'ordre, tandis que le Comité permanent recommande de recourir à des stadiers pour accueillir et diriger les spectateurs et s'assurer de leur sécurité et de leur bien-être.

Les stadiers qui gardaient les sorties sont aussi restés à leur poste pendant tout le match. Ils étaient attentifs et possédaient les clés pour ouvrir les portes en cas d'urgence. À Łódź, Ostrowiec et Opoczno, les halls étaient assez grands pour que les stadiers aient le temps d'ouvrir les portes avant que la foule n'arrive jusqu'à eux. Ce n'est pas forcément le cas lorsque les portes se trouvent dans les tribunes ou beaucoup plus près d'elles, surtout quand il fait froid et qu'on peut facilement passer du temps à chercher la clé. Sur ce point, les autorités polonaises devraient revoir leur politique afin

de trouver des systèmes de portails impossibles à ouvrir de l'extérieur, mais qui s'ouvrent instantanément lorsqu'on les pousse de l'intérieur.

La Loi sur la sécurité des manifestations sportives stipule que les stadiers doivent être formés, mais la Commission de sécurité ne vérifie pas leur véritable formation. Le rapport national reconnaît que le nombre et le niveau de formation des stadiers ne sont toujours pas satisfaisants.

L'équipe d'évaluation salue les efforts considérables accomplis pour remplacer les forces de police par des stadiers, et recommande de chercher désormais à accentuer leurs fonctions d'accueil et de sécurisation des spectateurs. Il faudrait introduire des uniformes permettant de distinguer les stadiers des forces de police et de sécurité.

Concernant « *l'information des spectateurs à l'occasion des matches* », voir plus loin, article 3.4.e.

3. *Les Parties encouragent la coordination, dans la mesure où cela est juridiquement possible, de l'organisation des déplacements à partir du lieu d'origine avec la collaboration des clubs, des supporters organisés et des agences de voyage, afin d'empêcher le départ des auteurs potentiels de troubles pour assister aux matches.*

À notre connaissance, aucune disposition ne permet d'empêcher les auteurs de troubles potentiels de se rendre à un match, à moins qu'on ne leur ait interdit d'accéder à un stade. Comme mentionné plus haut (Article 3.1.a), la police assure la surveillance des supporters pendant leurs trajets.

4. *Lorsque des explosions de violence et des débordements de spectateurs sont à craindre, les Parties veillent, si nécessaire en introduisant une législation appropriée contenant des sanctions pour inobservation ou d'autres mesures appropriées, à ce que les organisations sportives et les clubs ainsi que, le cas échéant, les propriétaires de stades et les autorités publiques, sur la base des compétences définies par la législation interne, prennent des dispositions concrètes aux abords des stades et à l'intérieur des ces derniers, pour prévenir ou maîtriser cette violence ou ces débordements, et notamment:*

a. faire en sorte que la conception et la structure des stades garantissent la sécurité des spectateurs, ne favorisent pas la violence parmi eux, permettent un contrôle efficace de la foule, comportent des barrières ou clôtures adéquates et permettent l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre;

L'équipe d'évaluation tient ici compte de la Recommandation 2/1999 du Comité permanent sur la suppression des grillages dans les stades.

L'équipe d'évaluation a été très impressionnée par l'engagement des clubs de football, de la Fédération de football et du Ministère de l'Éducation nationale et des Sports pour améliorer la conception des stades malgré un grand manque de moyens. Les progrès sont particulièrement évidents à KSZO Ostrowiec : les deux extrémités du stade ont été réaménagées dans le cadre d'un programme de cinq ans qui a coûté 2,5 millions d'euros.

Le stade dispose aujourd'hui de 10 000 places couvertes, dans des tribunes simplement conçues et faciles à gérer. Les entrées, sorties et couloirs d'accès à l'intérieur et à l'extérieur des tribunes sont bien conçus. Les allées en rayon s'élargissent à mesure qu'elles s'approchent de l'allée latérale du bas. Les sièges sont confortables, laissent de la place pour les jambes et offrent une excellente vue sur le terrain. La tribune des visiteurs est d'un standard comparable. Les toilettes et la restauration sont basiques mais acceptables. Les projecteurs permettent au club d'organiser des matches télévisés le soir.

Le jour où l'équipe d'évaluation a visité le stade, le club inaugurerait sa salle de contrôle. Elle est bien située, avec une bonne vue sur les spectateurs, et pourra être agrandie si nécessaire. Le club a installé quatre caméras dômes de télévision en circuit fermé et doit encore en installer d'autres. Il prévoit aussi d'introduire un système de contrôle des entrées.

À l'autre bout de l'échelle, Ceramika Opoczno illustre l'ampleur du défi à relever, en particulier pour les petits clubs. Le club a construit une nouvelle tribune sur un côté du terrain, pourvue de bureaux, de vestiaires, de coins détente et de 300 sièges, excellente dans l'ensemble, même s'il y a un secteur où les spectateurs de la rangée la plus haute pourraient tomber. Mais en face, la tribune non couverte de 2 700 places, bien qu'en assez bon état matériel, possède des entrées et des sorties inappropriées et ouvre à l'arrière sur un talus en pente raide. On voit mal comment contrôler les spectateurs ou assurer leur sécurité dans ces conditions. Les installations destinées aux spectateurs de ce côté du terrain sont de qualité diverse. Pendant le match auquel l'équipe d'évaluation a assisté, la restauration (un grand barbecue en plein air) était de grande qualité et manifestement très appréciée. Les sanitaires, en revanche, sont vétustes. On ne devrait pas oublier que tous les supporters et les visiteurs sont des hôtes et devraient être traités comme tels.

La tribune réservée aux visiteurs est un escalier de béton aux marches inégales, sans aucun siège. On a expliqué à l'équipe d'évaluation que c'était la norme, sauf dans quelques stades de première division, à cause des dégâts causés par ces supporters. Il n'y a ni mesures de sécurité ni installations pour les spectateurs dans cet espace. Sa capacité est fixée à 1 000 places, c'est-à-dire le nombre de sièges avant qu'on les enlève. Cependant, on nous a dit que le nombre de visiteurs ne dépasse jamais 300. D'après l'équipe d'évaluation, avec 300 spectateurs, on s'approche déjà de la capacité limite de cette tribune.

L'équipe d'évaluation de Widzew Łódź prend note de la reconstruction du stade qui est en cours. Les parties non encore réaménagées ne correspondent pas aux critères de sécurité nécessaires. En revanche, le stade possède une salle de contrôle moderne équipée de caméras qui couvrent l'enceinte et ses abords. Le contrôle est assuré par des officiers de police dont l'équipe a pu constater le grand professionnalisme.

L'équipe d'évaluation note que la Fédération polonaise de football s'est fixé comme objectif à long terme de supprimer les grillages entre les spectateurs et le terrain, une initiative très pertinente. La recommandation du Comité permanent mentionnée plus haut précise que la suppression des grillages devrait arriver après toute une série de mesures pour améliorer la sécurité dans le stade. Sans grillages, l'ambiance est plus agréable et plus familiale. De plus, les spectateurs auront moins tendance à se regrouper dans les allées au sommet des tribunes pour voir par-dessus les barrières.

L'objectif d'équiper tous les clubs de 1^{ère} et 2^e divisions d'un système de télévision en circuit fermé a été fixé pour 2003. Ce projet est subventionné par le Ministère de l'Éducation et par le mouvement sportif.

L'équipe d'évaluation est consciente des difficultés financières que doivent affronter les clubs de football polonais. Étant donné ces contraintes, elle a été impressionnée par la qualité du travail déjà entrepris. Elle salue l'engagement de toutes les parties pour fournir les équipements de bonne qualité prévus par cet article de la Convention.

- b. séparer efficacement les groupes de supporters rivaux en réservant aux groupes de supporters visiteurs, lorsqu'ils sont admis, des tribunes distinctes;*

Tous les terrains visités par l'équipe d'évaluation ont des secteurs réservés aux supporters visiteurs, avec des rampes d'accès séparées et discrètes. L'équipe d'évaluation sait que c'est le cas dans tous les stades de football professionnel en Pologne. À Widzew Łódź et Ceramika Opoczno, la zone des visiteurs est entourée d'une haute clôture surmontée de fil barbelé ou d'un partie en surplomb. On a l'impression d'être dans une cage. Le KSZO Ostrowiec a adopté une solution plus imaginative et a réservé l'une de ses tribunes aux visiteurs, si bien qu'ils sont physiquement éloignés des autres spectateurs sans qu'il y ait besoin d'une clôture voyante pour les séparer. Cette tribune est assez petite, mais elle suffisait largement pour le nombre de supporters du Polonia Varsovie le soir du match auquel nous avons assisté.

De plus, l'équipe d'évaluation a appris que dans certains cas, la police identifie les supporters visiteurs dès leur arrivée en ville grâce à leur plaque d'immatriculation et leur fait emprunter un trajet spécifique jusqu'au stade.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 3. 4. (b) de la Convention.

- c. assurer cette séparation en contrôlant rigoureusement la vente des billets et prendre des précautions particulières pendant la période précédant immédiatement le match;*

L'équipe d'évaluation a appris que la Fédération polonaise de football considère comme une grande priorité l'introduction de systèmes de billetterie et de contrôle des entrées sur tous les terrains (au moins de première division). Des procédures sont déjà en place pour s'assurer que les supporters visiteurs n'achètent pas des billets pour des places réservées aux supporters de l'équipe qui joue à domicile, et inversement. Mais nous n'avons pas pu observer ces procédures dans la pratique.

L'équipe d'évaluation est préoccupée par la manière dont le Ceramika Opoczno a géré la billetterie pour son match contre Wisła Cracovie. L'un des candidats aux prochaines élections municipales avait acheté tous les billets. Tous les supporters du Ceramika étaient admis gratuitement sans avoir à montrer de billet et sans vérification sérieuse des numéros. Le club attendait 2 000 supporters (contre une moyenne de 300 en temps normal). Finalement, leur nombre a été estimé à 6 500 dans les zones réservées aux supporters du club – qui ont une capacité autorisée de 3 000 spectateurs. Seul le bon comportement de la foule a permis d'éviter un accident. Le club n'aura peut-être pas toujours autant de chance.

L'équipe d'évaluation reconnaît que ce match était unique dans l'histoire du club et qu'il ne faut pas trop se focaliser sur cette manifestation exceptionnelle. Cependant, elle révèle des faiblesses dans le système général d'application des règlements décrit plus bas (article 3. 4. (h)). Les autorités polonaises devraient s'attaquer assez rapidement à ces lacunes.

Malgré cet incident isolé, l'équipe d'évaluation comprend que des mesures sont prises pour faire en sorte que la Pologne applique entièrement l'article 3. 4. (c) de la Convention.

- d. exclure des stades et des matches ou leur en interdire l'accès, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les auteurs de troubles connus ou potentiels et les personnes sous l'influence d'alcool ou de drogues;*

L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer l'application de cette clause.

- e. doter les stades d'un système efficace de communication avec le public et veiller à en faire pleinement usage, ainsi que des programmes des matches et autres prospectus, pour inciter les spectateurs à se conduire correctement;*

Les membres de la Commission de sécurité nous ont présenté la formation et la nomination d'annonceurs (« speakers ») comme l'une de leurs priorités (voir le rapport national, pp. 13 et 18). La Commission de sécurité organise également deux séances de formation gratuites par an. Au moins 200 annonceurs – le plus souvent des employés d'entreprises audiovisuelles locales ou autres journalistes – ont reçu une formation nationale en 6 jours.

Tous les stades visités par l'équipe d'évaluation ont des systèmes de communication avec le public, de diverses qualités. À Widzew Łódź, le stade ne disposait pas d'équipements adéquats pour l'annonceur pour qu'il puisse faire efficacement ses annonces. Des conditions de travail convenables doivent être assurées surtout en tenant compte des mauvaises conditions climatiques. À KSZO Ostrowiec, on finissait d'aménager une salle réservée à l'annonceur à côté de la nouvelle salle de contrôle.

L'un des membres de l'équipe d'évaluation a pu comprendre les annonces. L'annonceur semblait se limiter à commenter le match, dire le nom des joueurs des deux équipes qui venaient de se distinguer et demander aux spectateurs d'applaudir. Il demandait aussi aux spectateurs d'applaudir les joueurs remplacés. Aucune annonce n'était destinée à calmer la foule, peut-être parce qu'il n'y a pas eu d'incidents pendant les matches.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 3. 4. (e) de la Convention en matière de systèmes de communication avec le public et de formation des annonceurs, mais n'a pas pu vérifier si ces systèmes étaient utilisés de manière efficace.

- f. interdire l'introduction, par les spectateurs, de boissons alcoolisées dans les stades; restreindre et, de préférence, interdire la vente et toute distribution de boissons alcoolisées dans les stades et s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients non dangereux;*

Cet article est appliqué à Widzew Łódź. Avant le match, la buvette située dans la salle du club, avec une vue sur le terrain, vendait de la bière dans des gobelets en plastique.

- g. assurer des contrôles dans le but d'empêcher les spectateurs d'introduire dans l'enceinte des stades des objets susceptibles de servir à des actes de violence, ou des feux d'artifice ou objets similaires;*

Cette clause n'est pas très bien observée. Pendant les trois matches, des spectateurs ont allumé des fusées dans le stade. C'est semble-t-il un comportement fréquent pendant les matches de football en Pologne. Le tableau 3, p. 22 du rapport national, montre l'étendue du problème. On remarque aussi que le nombre d'incidents de ce genre diminue progressivement.

L'équipe d'évaluation reconnaît qu'il n'est pas possible de fouiller minutieusement tous les spectateurs avant l'entrée, car cela créerait de trop longues files d'attente et la foule risquerait de s'énerver. À cela s'ajoute la difficulté de fouiller une personne chaudement habillée un soir d'hiver. L'équipe d'évaluation a constaté que l'on fouillait les spectateurs, mais n'a pu l'observer en détail qu'en une occasion, à Ceramika Opoczno, où la plupart du temps on ne fouillait que les sacs. On nous a dit qu'ailleurs la fouille était plus sérieuse.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que quelques feux d'artifice aient été introduits dans les stades. En outre, et c'est un autre problème, ni la police ni les stadiers n'ont réagi quand les fusées sont parties. Les autorités polonaises, la Fédération de football et les clubs devraient cependant étudier la possibilité de fouiller plus particulièrement les spectateurs les plus susceptibles d'amener des articles interdits.

Le rapport de la Fédération polonaise de football montre que seuls quelques clubs, toujours les mêmes, ont des supporters particulièrement agités : on peut donc identifier les matches où ces fouilles ciblées seraient nécessaires.

L'équipe d'évaluation prend note des efforts des autorités polonaises pour appliquer l'article 3. 4. (g) de la Convention et leur recommande, ainsi qu'aux clubs et à la Fédération de football, de chercher à rendre les fouilles plus ciblées et plus efficaces.

h. assurer la collaboration des agents de liaison collaborent avec les autorités concernées avant les matches, quant aux dispositions à prendre pour contrôler la foule, de telle sorte que les règlements pertinents soient appliqués grâce à une action concertée.

L'équipe d'évaluation tient ici compte de la Recommandation 1/1993 du Comité permanent concernant les mesures à prendre par les organisateurs de matches de football et les pouvoirs publics.

Le Ministre des Sports est administrativement responsable de la sécurité. Il désigne le président de la Commission nationale de sécurité.

La loi sur la sécurité des manifestations sportives, entrée en vigueur en 1998, rend les organisateurs du match, en pratique le club de football, responsables de la sécurité des spectateurs et du contrôle de la foule dans chaque stade. Tous les clubs ont nommé un responsable de la sécurité pour assurer cette fonction au quotidien.

La Commission de sécurité assure la formation des responsables de la sécurité. Elle organise tous les ans deux séances de formation de deux jours.

En cas de troubles, le club peut demander à la police de rentrer dans le stade pour résoudre le problème. La police peut aussi imposer des mesures de contrôle particulières en cas de match à haut risque.

La loi mentionnée plus haut stipule que s'ils attendent plus de mille spectateurs, les organisateurs du match doivent présenter les mesures prévues aux autorités locales pour obtenir un permis. L'équipe d'évaluation a appris qu'en pratique, certains clubs obtiennent un permis unique valable pour toute la saison. Les autorités locales demandent l'accord écrit de la police, des pompiers et des services médicaux avant de délivrer un permis. Elles font en sorte que le club obtienne un permis. Cependant, elles ne semblent pas assurer le suivi des mesures annoncées par le club ou vérifier que le club les applique bien.

Un représentant de la Fédération polonaise de football est présent lors de tous les matches pour surveiller la politique du club. La Fédération de football prescrit des normes de construction du stade, de sécurité, de matériel de secours et de déroulement du match, conformément à la loi générale sur la construction et aux directives des autorités internationales de football. Elle peut sanctionner le club en cas d'infraction. Elle ne semble cependant pas jouer de rôle en matière de contrôle des foules et de sécurité des spectateurs. La Fédération indique que dans ce domaine, elle aimerait que les autorités locales s'investissent plus.

Pour leur part, les forces de police sont de plus en plus conscientes du rôle des autorités locales, mais considèrent que ces dernières ne disposent pas toujours d'un personnel suffisamment qualifié. La police propose d'éditer un manuel à l'attention du personnel des autorités locales. Toutes les

parties souhaitent vivement améliorer la coopération entre les clubs, la police, la Fédération du football et les autorités locales.

Dans l'idéal, il faudrait que la police, les autorités locales et les autorités du football se réunissent six semaines avant chaque match à risque pour définir, en s'appuyant sur la « liste de contrôle », les tâches, les devoirs, les problèmes et les responsabilités en matière de sécurité. Les accords devraient être consignés par écrit. Il faudrait aussi organiser une réunion après le match pour identifier les points à améliorer.

Des ambulances et des camions de pompiers étaient présents sur tous les matches.

L'équipe d'évaluation félicite les autorités polonaises pour avoir réussi à définir clairement les responsabilités. Elle leur conseille de continuer dans cette voie et de préciser et coordonner les rôles de la police, des clubs, de la Fédération de football et des autorités locales, en particulier pour ce qui est de la promulgation et de l'application de mesures destinées à garantir la sécurité les jours de match. La liste de contrôle adoptée par le Comité permanent (Rec. 1/93) fournit un bon point de départ pour établir les différentes responsabilités. De plus, il faudrait harmoniser la manière dont les sanctions sont appliquées.

5. *Les Parties prennent les mesures adéquates dans les domaines social et éducatif, ayant à l'esprit l'importance potentielle des moyens de communication de masse, pour prévenir la violence dans le sport ou lors de manifestations sportives, notamment en promouvant l'idéal sportif par des campagnes éducatives et autres, en soutenant la notion de fair-play spécialement chez les jeunes, afin de favoriser le respect mutuel à la fois parmi les spectateurs et entre les sportifs et aussi en encourageant une plus importante participation active dans le sport.*

Toutes les autorités polonaises impliquées dans la lutte contre le hooliganisme prennent leur rôle éducatif au sérieux. Les nombreuses mesures prises sont décrites pp. 25, 26 et 28-29 du rapport national. La Police nationale a un Département de la prévention, et beaucoup d'officiers sont encouragés à réfléchir avec les clubs et les supporters sur des mesures et des campagnes de prévention. La Pologne a mis en place un programme de formation d'annonceurs dont l'ampleur et les objectifs semblent uniques en Europe ; l'une des tâches principales des annonceurs (p. 13 du rapport national) est d'aider à « calmer le jeu » quand les supporters s'enflamment. L'Épiscopat polonais, qui a une influence dans le domaine de l'éducation, soutient activement l'esprit sportif et les valeurs morales. Lors de la Conférence nationale sur la sécurité à laquelle l'équipe d'évaluation a participé, les représentants de l'Épiscopat ont demandé aux annonceurs et aux dirigeants de clubs de dénoncer encore plus la tricherie, les grossièretés et autres « immoralités », de la part des joueurs ou des spectateurs. La principale contribution du Comité olympique polonais à la lutte contre le hooliganisme porte sur l'éducation, la promotion de l'esprit sportif et des idéaux olympiques. Tous les ans, des concours sont organisés dans les écoles et des prix sont décernés. Une célèbre émission de télévision hebdomadaire sur le Mouvement olympique, sponsorisée par la Fondation olympique polonaise, a parlé des problèmes de vandalisme dans le sport. En théorie, le Comité olympique polonais peut aussi sanctionner les fédérations et associations membres pour manque d'action. Il peut aussi accorder des subventions pour améliorer et moderniser les stades. Le Comité pense que le fort taux de chômage en Pologne – 18% – crée une génération de jeunes garçons frustrés et explique en partie le succès du hooliganisme.

Le développement des fan clubs est encouragé. L'équipe d'évaluation a rencontré les représentants du fan club de Widzew Łódź. Les fan clubs ne se contentent pas d'organiser le trajet jusqu'aux matches et des rencontres avec les joueurs : ils organisent des actions de charité (don de sang, aide aux

handicapés etc.). Ils encouragent ainsi le sport et l'esprit sportif. Nous avons aussi entendu parler du rôle positif du fan club de Cracovie.

Comme dans beaucoup d'autres pays, la difficulté est d'évaluer l'impact de toutes ces activités. Certaines, en particulier organisées par la police et les clubs, se concentrent sur la lutte contre les hooligans ; d'autres sont plus générales, et ont donc des conséquences plus générales. Cependant, toutes les personnes impliquées considèrent que les « mesures sociales et pédagogiques » font partie intégrante de la lutte contre le hooliganisme. Ces mesures font l'objet d'une attention considérable et reçoivent des financements significatifs. Tous ceux avec qui nous avons parlé partagent l'objectif de faire des matches de football un loisir familial. À Ostrowiec, le billet familial (2 adultes, 2 enfants) n'est pas beaucoup plus cher qu'un billet individuel. Cependant, on pouvait mesurer la difficulté de mettre en œuvre ce type d'ambition en voyant la tribune exiguë et non rénovée réservée au public familial.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 3.5 de la Convention, à travers différentes initiatives intéressantes. Il faudrait travailler à évaluer l'impact de ces initiatives et se concentrer sur celles qui paraissent efficaces.

Article 4

Coopération internationale

1. *Les Parties coopèrent étroitement sur les sujets couverts par cette convention et encouragent une coopération analogue, lorsqu'elle est appropriée, entre les autorités sportives nationales concernées.*
2. *Avant les matches ou tournois internationaux entre clubs ou équipes représentatives, les Parties concernées invitent leurs autorités compétentes, notamment les organisations sportives, à identifier les matches à l'occasion desquels des actes de violence ou des débordements de spectateurs sont à craindre. Si un match de ce type est identifié, les autorités compétentes du pays hôte prennent des dispositions pour une concertation entre les autorités concernées. Cette concertation se tiendra dès que possible; elle devrait avoir lieu au plus tard deux semaines avant la date prévue pour le match et englobera les dispositions, mesures et précautions à prendre avant, pendant et après le match, y compris, s'il y a lieu, des mesures complémentaires à celles prévues par la présente convention.*

L'équipe d'évaluation n'a pas évalué cet article en particulier, même si nous savons par d'autres sources qu'il est strictement observé. Le Quartier général de la police va bientôt mettre en place un centre national d'information et d'enquête sur la violence des spectateurs, qui aidera entre autres à accélérer les demandes de coopération internationale. Pour l'instant, les officiers appartenant à la section nationale d'Interpol assurent la coopération internationale et les échanges en rapport avec les matches de football.

On peut citer en exemple la bonne coopération tchéco-polonaise avant et pendant le Championnat de saut à ski organisé dans la ville frontalière tchèque de Harachov.

Article 5

Identification et traitement des contrevenants

1. *Les Parties, dans le respect des procédures existant en droit et du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi.*
2. *Le cas échéant, notamment dans le cas de spectateurs-visiteurs, et conformément aux accords internationaux applicables, les Parties envisagent:*
 - a. *de transmettre les procédures intentées contre des personnes appréhendées à la suite d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, au pays de résidence de ces personnes;*
 - b. *de demander l'extradition de personnes soupçonnées d'actes de violence ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives;*
 - c. *de transférer les personnes reconnues coupables d'infractions violentes ou d'autres actes répréhensibles commis lors de manifestations sportives, dans le pays approprié, pour y purger leur peine.*

L'équipe d'évaluation n'a pas étudié l'application de cet article. Voir pp. 15 et 28 du rapport national.

Article 6

Mesures complémentaires

1. *Les Parties s'engagent à coopérer étroitement avec leurs organisations sportives nationales et clubs compétents ainsi que, éventuellement, avec les propriétaires de stades, en ce qui concerne les dispositions visant la planification et l'exécution des modifications de la structure matérielle des stades, ou d'autres changements nécessaires, y compris l'accès et la sortie des stades, afin d'améliorer la sécurité et de prévenir la violence.*

Comme signalé plus haut, l'équipe d'évaluation prend note des programmes clairs et complets mis en place par la Fédération de football, les clubs et le gouvernement polonais pour rénover les stades et les rendre plus faciles à contrôler, plus sûrs et plus familiaux. Les autorités polonaises nous ont fourni beaucoup d'informations sur ces projets. Les contraintes budgétaires les empêchent d'avancer autant qu'ils le voudraient, mais l'équipe d'évaluation a pu observer de grands travaux de réaménagement, en cours ou récemment terminés, dans tous les stades visités. Elle salue l'objectif à long terme de la Fédération de football, supprimer les grillages dans les stades (voir plus haut, article 3. 4. (a)).

L'équipe d'évaluation note avec satisfaction que l'accent est mis sur l'introduction de systèmes de sécurité, notamment des systèmes de contrôle des billets et des entrées, des salles de contrôle et des systèmes de télévision en circuit fermé. Elle salue en particulier la décision du Ministère de l'Éducation nationale et des Sports de financer pour moitié les systèmes de télévision (l'autre moitié sera financée par les clubs). Ces systèmes sont très précieux aussi bien pour lutter contre les troubles que pour promouvoir la sécurité des spectateurs. Ils sont un bon investissement.

L'équipe d'évaluation a déjà commenté (article 3. 4 ci-dessus) les mesures prises pour améliorer le personnel et les procédures de gestion de la sécurité, et pour promulguer et appliquer des directives relatives à la sécurité les jours de matches. Les ressources sont limitées, mais bien employées elles

peuvent donner de très grands résultats. L'équipe d'évaluation recommande à la Fédération de football et aux autorités polonaises au niveau national et local de se concentrer en particulier sur ces questions lors de la prochaine phase d'amélioration des stades.

Outre la modernisation des stades du point de vue de la sécurité et du contrôle des spectateurs, il conviendrait de faire tous les efforts possibles pour fournir aux supporters des installations attractives, où ils puissent se sentir à l'aise : le club et le propriétaire du stade devraient fournir un service de qualité.

2. *Les Parties s'engagent à promouvoir, s'il y a lieu et dans les cas appropriés, un système établissant des critères pour la sélection des stades qui tiennent compte de la sécurité des spectateurs et de la prévention de la violence parmi eux, surtout en ce qui concerne les stades où les matches peuvent attirer des foules nombreuses ou agitées.*

Dans la pratique, les permis sont délivrés pour chaque saison ou chaque match par les commissions locales de sécurité (voir le commentaire sur l'art. 3.4.h.). La Loi sur les bâtiments comprend des dispositions générales sur l'éclairage, l'isolation phonique, les mesures anti-incendie etc. Il existe aussi des directives de la Fédération de football, apparemment fondées sur celles de l'UEFA. Il n'y a pas de directives nationales spécifiques.

3. *Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs.*

L'équipe d'évaluation note le rôle majeur de la Fédération polonaise de football dans la promotion des bons comportements et de la sécurité des spectateurs pendant les matches. La Fédération prend aussi au sérieux les infractions commises par les joueurs.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 6 de la Convention.

Article 7

Communication d'informations

Chaque Partie transmet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, toutes les informations pertinentes relatives à la législation et aux autres mesures qu'elle aura prises dans le but de se conformer aux dispositions de la présente convention, que ces mesures concernent le football ou d'autres sports.

Les autorités polonaises transmettent régulièrement des informations au Secrétaire Général, et donc au Comité permanent, notamment à travers de rapports nationaux annuels.

L'équipe d'évaluation estime que la Pologne applique l'article 7 de la Convention.

Conclusions générales

1. L'un des membres de l'équipe d'évaluation, qui avait accompagné son équipe nationale à un match en Pologne en 1993, a constaté que les autorités polonaises avaient fait des progrès considérables dans la préparation et l'organisation des matches de football. Elles méritent d'être félicitées.

2. La Commission nationale de sécurité joue un rôle fondamental, car elle crée les conditions nécessaires à un meilleur contrôle du hooliganisme. Elle assure l'application de la loi sur la sécurité des manifestations sportives, le développement et l'application d'une philosophie de gestion de la sécurité dans les clubs, et le réaménagement des stades. La complémentarité entre les instances nationales, régionales et locales est elle aussi exemplaire.
3. Cette efficacité remarquable a un revers : elle pourrait encourager les autorités locales et les clubs de football à prendre une part moins active dans cet effort, pensant que la Commission nationale de sécurité se chargera de tout.
4. La police effectue un travail sérieux, complet et efficace, comme le montrent les différentes statistiques du rapport national sur les infractions et les arrestations.
5. La Fédération de football s'attache à sanctionner les clubs si les supporters, les responsables ou les joueurs commettent des infractions.
6. Aux yeux de l'équipe d'évaluation, les principaux défis à relever sont les suivants :
 - a) développer le système des stadiers pour accueillir et contrôler les supporters dans le stade ; la Commission nationale de sécurité et les clubs pourraient coopérer, comme elles l'ont fait pour les responsables de la sécurité ;
 - b) pour les clubs, créer des conditions permettant de réduire le nombre de policiers aux abords du stade les jours de match ;
 - c) pour les propriétaires des stades, développer des normes plus élevées d'accueil des spectateurs ;
 - d) accélérer la mise en place de circuits fermés de télévision, de postes de commande et de contrôle et de systèmes de contrôle des entrées dans tous les clubs de 1^{ère} et 2^e divisions ;
 - e) développer des normes nationales d'autorisation des matches et de sécurité dans les stades ;
 - f) pour les clubs, développer un « code » de ce qui est autorisé et interdit dans chaque stade ; s'assurer que les fans du club et les visiteurs connaissent ce code ;
 - g) adopter des procédures plus régulières de maintien de l'ordre pendant les matches et de sanctions à l'égard des contrevenants, y compris l'interdiction d'assister aux matches suivants ;
 - h) s'assurer que les autorités locales vérifient et font appliquer le jour du match les obligations du club relatives à la sécurité.

Pour accélérer ces évolutions, des experts polonais pourraient se rendre dans d'autres pays ayant une longue expérience des problèmes de hooliganisme et des moyens de lutter contre eux.

Annexe 1

Membres de l'équipe d'évaluation

M. John de Quidt (R-U), président du Comité permanent ; président de la « Football Licensing Authority », Londres.

M. Radim Bureš (Rép. tchèque), vice-président du Comité permanent ; Directeur adjoint du Département de prévention de la criminalité, Ministère de l'Intérieur, Prague.

M. Will van Rhee (P-B), conseiller spécial de la Fédération royale néerlandaise de football.

M. George Walker, chef du Service du Sport, Conseil de l'Europe.

Annexe 2

Programme de la visite

5 novembre 2002

14h00 – 16h00	Rencontre avec le général Rapacki et ses collègues au Quartier général de la police nationale
16h00 – 17h30	Rencontre avec le sous-secrétaire d'État à l'Éducation nationale et au Sport, M. Adam Giersz, et d'autres personnalités officielles
19h00 – 20h30	Dîner de travail avec le sous-secrétaire d'État, le recteur de l'université et d'autres personnalités.

6 novembre 2002

MM. de Quidt et van Rhee :

09h00	Départ pour Opoczno
12h00 – 13h00	Rencontre avec les autorités municipales et les dirigeants du club de football d'Opoczno
13h00 – 16h00	Match de Coupe de Pologne entre Ceramika Opoczno et Wisła Cracovie Retour à Varsovie.

MM. Bureš et Walker :

09h45 – 10h00	Rencontre avec le Sous-Secrétaire d'État
10h00 – 12h30	Rencontre avec M. Mieczysław Bigowski, président, et des membres du comité exécutif de la Commission nationale de sécurité
13h45 – 14h45	Rencontre avec M. Aleksander Ronikier, vice-président du Comité olympique polonais
14h45	Départ pour Łódź
17h15 – 18h15	Rencontre avec les autorités locales et les dirigeants du club de football Widzew Łódź
18h30 – 21h00	Match de Coupe de Pologne entre Widzew Łódź et Polar Wrocław.
21h30	Retour à Varsovie.

7 novembre 2002

07h30	Départ pour Kielce
10h30 – 16h00	Participation à la Conférence nationale sur la sécurité des manifestations sportives
16h15	Départ pour Ostrowiecz
17h15 – 18h15	Rencontre avec les autorités locales et les dirigeants du club de football KSZO Ostrowiecz.
18h30 – 20h30	Match de 1 ^{ère} division entre KSZO Ostrowiecz et Polonia Varsovie
21h00	Retour à Varsovie.

8 novembre 2002

09h00 – 10h00	Réunion de l'équipe d'évaluation
10h30	Excursion au château de Wilanów et départ.

L'équipe d'évaluation aimerait remercier toutes les institutions et organisations, tous les clubs et toutes les personnes rencontrés pendant sa visite. Tous étaient entièrement disposés à coopérer et leurs réponses à nos questions témoignent de leur savoir et de leur expérience. Nous avons partout été accueillis avec chaleur et générosité.

Nous remercions tout particulièrement M. Mieczysław Bigoszewski, président de la Commission nationale de sécurité, qui a supervisé l'élaboration du rapport national. Il a aussi préparé notre visite avec la plus grande compétence et nous a accompagnés dans tous nos déplacements (restant avec le second groupe le 6 novembre). Sans ses connaissances et son enthousiasme communicatif, notre travail aurait été très difficile. Nous exprimons les mêmes remerciements à M. Dominik Przybylski, du département des sports du Ministère, qui s'est acquitté sans faillir de sa tâche d'interprète et nous a aidés à comprendre la culture polonaise.